

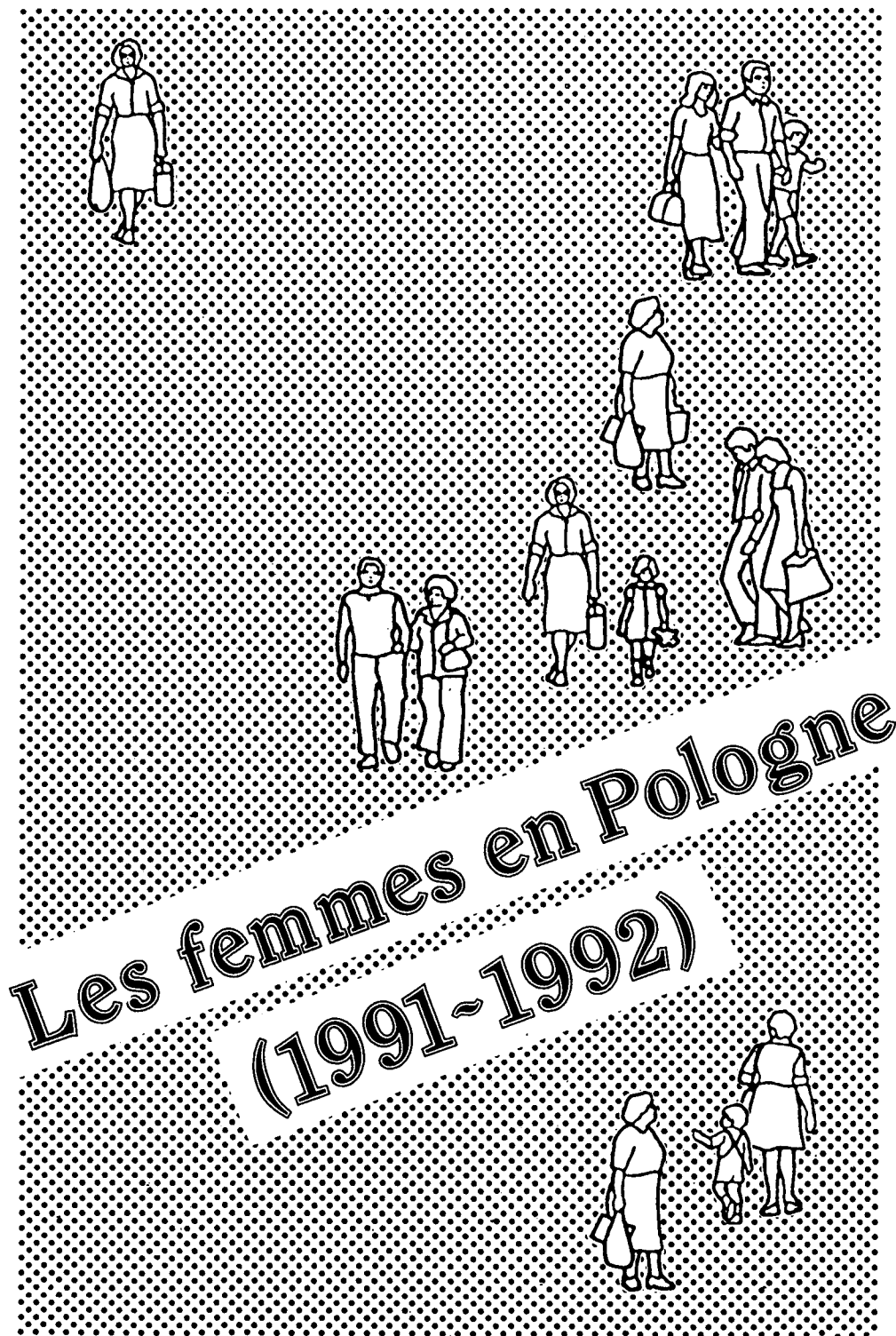
les cahiers de
FEMMES D'EUROPE

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale Audiovisuel, Information, Communication, Culture
Service Information Femmes



N° 39



**Les femmes en Pologne
(1991-1992)**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. LES FEMMES : LE TRAVAIL	
1. Education	5
2. Structures de l'emploi	6
3. Salaires	7
4. Postes à responsabilité et postes de responsables dans les organisations économiques	8
5. Le business	9
6. Attitude face au travail professionnel	10
7. Chômage	11
II. LES FEMMES : LA FAMILLE	
1. Mariage	13
2. Famille	14
3. Divorce	18
4. Foyer	19
5. Garde des enfants	20
6. Femmes entretenant seules leur famille	22
7. Femme à la campagne	23
8. Loisirs	24
9. Pouvoirs publics face à la famille	25
III. LES FEMMES : LA VIE PUBLIQUE	
Les femmes à la Diète et au Sénat	29
IV. LES FEMMES : LA LOI	
1. Garanties constitutionnelles de l'égalité des sexes	31
2. Les femmes et le droit pénal	32
3. La femme et le droit familial	34
4. La femme et le droit du travail	37
CONCLUSION	39
ANNEXE	40
BIBLIOGRAPHIE	45

INTRODUCTION

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, qui, en faisant changer la carte du monde a changé aussi les rapports politiques, économiques et sociaux de la société polonaise, la femme n'a pas fait l'objet d'études spécialisées. On ne trouve l'image de la femme que dans la littérature. Il s'agit soit des femmes d'origine noble qui, ayant perdu leur mari (souvent déporté en Sibérie) et leurs biens (confisqués suite aux deux insurrections de 1830 et 1863), s'installent en ville et cherchent des occupations qui leur permettraient à la fois de subvenir aux besoins de leur famille et de ne pas perdre leur statut social; soit des femmes d'origine bourgeoise qui recherchent l'éducation et le travail; soit enfin des femmes d'origine ouvrière ou paysanne qui travaillent pour survivre.

La société respecte la division traditionnelle des fonctions sociales selon laquelle la femme doit être en premier lieu bonne épouse et mère, se consacrant à l'éducation de ses enfants dans un esprit catholique et patriotique. Le cas de femmes libres et indépendantes, artistes et savantes, reste exceptionnel.

Après la première guerre mondiale, la femme obtient le droit de vote et le droit à l'éducation. Après la seconde guerre mondiale, la législation introduite en Pologne prévoit l'égalité entre hommes et femmes, toutefois la réalité s'écarte sensiblement des normes législatives, par exemple en ce qui concerne le niveau des salaires.

Avant 1956, les études sociologiques n'existaient pas en Pologne. C'est donc seulement à partir de ce moment-là que l'on fit des analyses de la société. Mais la femme y occupe alors peu de place. Dans les années soixante-dix, on commença des travaux sur l'éducation et la formation professionnelle des femmes, sur l'organisation de la vie au foyer, la gestion du temps, les salaires et la protection des femmes mères. Ce n'est que dans les années quatre-vingt que l'on prépara des études sur la participation de la femme à la vie publique et les sources d'inégalité dans la vie sociale, politique et économique.

Situation démographique

En 1991, les femmes constituaient 51,2 % (19 577 000) de la population polonaise. La plupart (63 %) habitant en ville, dont un tiers dans des agglomérations de plus de cent mille habitants. Elles constituent 48 % des personnes à l'âge productif, 48 % des personnes à l'âge avant-productif et jusqu'à 71 % des personnes à l'âge post-productif.

En Pologne, pour 100 hommes correspondent 105 femmes. En ville, cette proportion est encore plus défavorable (108,2 femmes en ville; 100,3 à la campagne).

Parmi les jeunes de 20-24 ans, aussi bien en ville qu'à la campagne, il y a plus d'hommes que de femmes (100 pour 95,2 - en ville 99,7 et 88,8 à la campagne). On observe que les effectifs des deux sexes s'équilibrent vers 40-44 ans.

Une telle répartition des sexes dans la structure de la population est à l'origine, non seulement de certaines tensions sur le marché du travail, mais aussi sur le marché "matrimonial". Les jeunes paysans ont eu, et ont toujours, d'énormes difficultés à trouver une femme, même ceux qui sont propriétaires de fermes prospères. Dans les groupes d'âge les plus avancés, les proportions sont inversées. Chez les 45-64 ans, la proportion est de 100 hommes sur 119 femmes, et dans le groupe d'âge de 65 ans et plus, elle passe à 100 - 167.

Ce nombre élevé de femmes âgées résulte de la différence entre l'espérance de vie des femmes et des hommes. En 1990, les femmes ont vécu en moyenne jusqu'à 75,5 ans, c'est-à-dire presque 9 ans de plus que les hommes (66,8). Durant les dernières vingt années, la mortalité des hommes de 45-54 ans a augmenté de 50 %. Il faut ajouter qu'en Pologne, une femme sur 7 est veuve, et parmi les femmes de plus de 60 ans, une sur deux.

Santé

En 1988-1990, on a observé une détérioration de l'état de la santé de la population polonaise et une augmentation du taux de mortalité, en particulier chez les femmes. Cela résulte, d'une part, de la réduction du budget de l'Etat pour l'entretien des hôpitaux et des dispensaires où tous les salariés étaient soignés gratuitement (sécurité sociale totalement couverte par l'employeur), et d'autre part, de la baisse des revenus d'une grande partie de la population. La détérioration de l'état de la santé est aussi causé par l'incertitude concernant l'avenir dans des conditions de transformations économiques et politiques ce qui se répercute surtout chez les femmes.

Les malades doivent souvent renoncer à l'achat de médicaments indispensables - (depuis 1991 il y a une liste de médicaments à tarif réduit qui est de plus en plus limitée, tous les autres médicaments sont payés à 100 % par les patients sans être remboursés) -, et n'ont pas d'argent pour s'adresser à un médecin privé. En 1991, la mortalité des femmes avait pour cause :

- les maladies de l'appareil circulatoire - 57 % (48 % pour les hommes),
- le cancer - 17,2 %,
- les accidents et les empoisonnements - 4 %.

Il sera difficile de remédier rapidement à ce problème car, toujours pour des raisons matérielles, on a limité les

examens prophylactiques gratuits qui permettaient de dépister les cancers chez les femmes.

Depuis 1989, le nombre de personnes contaminées par le virus du SIDA augmente continuellement. En décembre 1990, on a noté 1.435 cas, dont 1.026 parmi les drogués. Au départ, les porteurs de virus étaient principalement masculins (1 femme pour 8 personnes contaminées).

Le nombre de femmes malades a augmenté. En septembre 1990, il y avait déjà 1 femme sur 4 malades. A la fin de 1990, 226 femmes étaient porteuses du virus du SIDA (dont 90 % de droguées). Il s'agit de personnes jeunes : 60 % ont 20-29 ans, 20 % ont 15-20 ans.

Activité professionnelle

La moitié des femmes en Pologne travaillent professionnellement. D'après le recensement national de 1988, le taux d'activité professionnelle pour 100 personnes est de 43,2 % pour les femmes et 54,6 % pour les hommes (en ville respectivement : 40,9 % et 51,9 %; à la campagne : 58,5 % et 46,9 %).

Parmi les personnes qui ont fini leurs études supérieures, il y a 47 % de femmes. Elles constituent 59,9 % des diplômés de l'enseignement secondaire, 35,88 % de l'enseignement professionnel et 55,67 % des personnes qui ont fini l'école primaire. Malgré ce taux élevé, les femmes qui n'ont fait aucune école sont plus nombreuses que les hommes. Dans le groupe de personnes sans formation, elles représentent 63,3 % (pour toute la population : 6,08 %). Les citadines ont une meilleure éducation que celles qui habitent à la campagne. Par exemple, parmi les femmes diplômées de l'enseignement supérieur, il y a 88,6 % de citadines, et parmi les diplômées de l'enseignement secondaire - 79,53 %. Les femmes plus jeunes - au-dessous de 40 ans - sont en général mieux formées que les hommes du même groupe d'âge. Dans les groupes d'âge plus avancé la proportion est inverse.

En 1980, la Pologne a ratifié la Convention (suppression de toute forme de discrimination des femmes) qui avait été adoptée par le Conseil Général de l'ONU le 18 décembre 1979. En appliquant les directives de la Convention, en 1986, on a créé auprès du Ministère du Travail le poste de Représentant du Gouvernement pour les Questions des Femmes. Il a réussi à obtenir, entre autres, la prolongation de la période de garde payée des enfants handicapés et l'établissement de nouveaux principes, beaucoup plus favorables, d'attribution des pensions alimentaires. Les changements politiques et économiques survenus en Pologne depuis 1989 ont élargi le champ d'action de ce Représentant. Son rôle principal consiste maintenant à veiller à ce que les nouvelles lois ne lèsent pas les droits égalitaires des femmes, dans tous les domaines de la vie, et à promouvoir l'activité croissante de celles-ci dans la vie politique, sociale et économique.

Auprès du Représentant, il existe un "Forum des Femmes" groupant des représentantes de partis politiques, des syndicats, d'organisations sociales, des journalistes... On y discute des problèmes comme l'avancement professionnel des femmes, les changements de mentalités, les informations sur l'action internationale pour les femmes.

En avril 1991, ce poste a été redéfini. Selon l'arrêt du Conseil des Ministres (du 20 avril 1991), c'est maintenant le poste de Représentant du Gouvernement pour les Questions des Femmes et de la Famille. Jan Krzysztof Bielecki a nommé à ce poste Mme Anna Popowicz (elle a été destituée de ses fonctions à la mi-mars). Le poste fait partie du Bureau du Conseil des Ministres. Sa fonction est d'initier et de coordonner l'action visant l'égalité des femmes dans tous les domaines de la vie, et de veiller à la réalisation de la politique du Gouvernement envers la famille, les enfants et les jeunes. Ce poste n'a aucun pouvoir exécutif, mais il agit en coopération avec les autres organes, sociétés ou institutions à qui il peut toujours s'adresser (les démocraties locales y compris).

En juillet 1992 pour la première fois dans l'histoire de la République de Pologne, une femme - Madame Hanna Suchocka - est nommée à la tête du gouvernement comme Premier Ministre.

I. LES FEMMES : LE TRAVAIL

1. Education

Depuis 1918, l'année où la Pologne a retrouvé son indépendance, les femmes ont le même droit à l'éducation que les hommes. L'éducation des filles dure parfois plus longtemps que celle des garçons, son niveau est donc plus élevé. En 1990/91, parmi les diplômés de l'enseignement secondaire, il y avait 49,4 % de filles. Elles représentent 50,2 % des étudiants et, parmi les diplômés de l'enseignement supérieur - 56 %. Les femmes finissent plus souvent leurs études secondaires, tandis que les hommes se contentent d'une formation professionnelle qui leur permet de travailler comme ouvriers mais ne leur donne pas la possibilité de continuer des études.

En 1990 :

- parmi les personnes qui ont fait des études supérieures, on notait 46,9 % de femmes;
- parmi les personnes qui ont une formation de niveau secondaire, 60 % de femmes; parmi les personnes qui ont une formation professionnelle, 35,8 % de femmes;
- parmi les personnes qui ont suivi l'école primaire, 64,3 % de femmes.

Bien que depuis quelques années les aspirations des femmes deviennent plus importantes, elles choisissent en général une formation considérée comme traditionnellement féminine. Au niveau de l'enseignement secondaire, les filles occupent presque toutes les places dans les écoles formant le personnel médical (98,2 %), les instituteurs (90 %) et à profil économique (87 %). Elles sont nombreuses dans les écoles à profil artistique (63,3 %) et agricole (56,3 %). Par contre, elles sont moins nombreuses dans les écoles techniques (20,1 %).

Dans l'enseignement supérieur, la situation est identique. En 1990/91, les femmes étudiaient de préférence dans :

- les Ecoles Normales Supérieures (78,2 %);
- les universités (68,4 %, les lettres et les sciences humaines);
- les académies de médecine (65,3 %);
- les Ecoles de Commerce (64,6 %);
- les écoles techniques (16,4 %).

Le choix de la formation est plus fortement motivé chez les filles que chez les garçons (en Pologne, le diplôme d'études supérieures ne garantit aucunement un poste bien payé).

Pour les filles, un poste de cadre (entreprises, administration) représente une bonne carrière, surtout depuis la seconde moitié des années quatre-vingt. Malgré la charge d'obligations familiales et professionnelles, les femmes complètent leur formation plus souvent que les hommes. Elles constituent plus de la moitié des étudiants en cours du soir ou par correspondance (il y a parmi elles des institutrices qui sont obligées par le Ministère de l'Education Nationale de préparer un diplôme d'études supérieures). Par contre, elles sont moins nombreuses parmi les étudiants du troisième cycle (doctorat).

En 1990 :

- parmi les personnes qui ont soutenu leur thèse de doctorat il y avait 30, 8 % de femmes
- parmi ceux qui ont soutenu la thèse d'habilitation - 21,9 %
- parmi les professeurs nommés (avant par le Conseil d'Etat, actuellement par le président), il y a eu 20,2 % des femmes.

Bien qu'actuellement, l'éducation soit moins appréciée, elle reste un idéal qui n'est pas remis en cause. Les sondages faits au milieu des années 1980 montrent que les femmes, aussi bien que les hommes, considèrent l'éducation comme indispensable tant à l'homme qu'à la femme. Il n'y a donc pas de différences quant aux désirs concernant l'éducation des filles et des garçons.

Malgré un niveau d'éducation assez élevé, bon nombre de femmes n'ont aucun métier, car le lycée ne prépare à aucune profession. Mais, en même temps, grâce à cette préparation, les femmes peuvent apprendre facilement une nouvelle profession. Cette formation, à profil humaniste, fait que les femmes reçoivent des postes moins bien payés mais prestigieux aux yeux de la société.

2. Structures de l'emploi

La quasi moitié des salariés des deux secteurs - national et privé - sont des femmes (45 %). Si nous prenons en considération la population d'âge actif (18-59 ans), en 1990, les femmes qui travaillent représentaient 61,1 % (4,9 % de plus qu'en 1987). La tranche d'âge 35-44 ans est la plus active. 84,4 % travaillent, dont 92,1 % dans l'agriculture. 95,4 % des femmes travaillant dans les autres secteurs sont engagées à plein temps.

En 1990, les femmes étaient plus nombreuses dans :

- le commerce (69,5 % des salariés);
- les télécommunications (58,7 %);

- l'industrie (37,2 %, surtout le textile, le cuir, le prêt à porter et l'imprimerie);
- les finances et les assurances (85 %);
- la protection de la santé et l'assistance sociale (82,5 %);
- l'instruction publique et l'éducation (79,5 %).

La féminisation de ces branches semble résulter d'un effet secondaire du phénomène de départ des hommes à la recherche d'un travail mieux rémunéré. Ce phénomène est particulièrement visible pendant les années de crise.

Les femmes de la campagne travaillent plus souvent que les femmes des villes. La plupart d'entre elles travaillent dans leurs propres fermes. A la fin des années quatre-vingt, plus de la moitié des fermes étaient entre des mains féminines (51,6 %). En 1990, le nombre de femmes salariées à la campagne a diminué (38,6 %). Ce nombre dépend du développement des petites et moyennes entreprises qui, actuellement, (à cause de la crise) sont souvent fermées. On voit apparaître de nouvelles entreprises, mais celles-ci offrent moins de postes de travail et souvent avec un profil différent. La réalité économique fait diminuer l'emploi des femmes. Il faut encore préciser, qu'en 1990, parmi les propriétaires d'entreprise il y avait 8,7 % des femmes (en général commerce et services).

3. Salaires

Il y a un manque de données statistiques sur les salaires des hommes et des femmes occupant le même poste. Tous les cinq ans, la GUS (Office National de Statistique) fait une analyse de la répartition des salaires. Ces données, ainsi que l'observation systématique du budget des familles, permettent d'établir une information sur les salaires attribués aux deux sexes dans le secteur national. Il faut préciser qu'on distingue en général les ouvriers et les non-ouvriers. C'est pourquoi les informations sur la discrimination des femmes sont incomplètes.

Les informations sur les salaires des hommes et des femmes dans les entreprises privées manquent aussi. Depuis longtemps, les économistes et les sociologues soulèvent ce problème d'inégalité de salaires. Dans les années soixante-dix, il y a eu en Pologne une réelle discrimination envers les femmes, car leurs salaires étaient de 20 % à 40 % inférieurs aux salaires des hommes pour un même travail. Les différences entre les salaires ne sont pas le résultat de différences de rendement de travail. Des analyses faites au milieu des années 1980 montrent la même chose : dans toutes les catégories d'emploi (à l'exception des spécialistes), le sexe influe plus fortement sur le salaire que la formation, le poste occupé ou l'ancienneté.

Le type de profession est aussi un facteur important. Jusqu'en 1989, pour des raisons idéologiques, le secteur de la production était privilégié par le pouvoir politique. Les salariés de ce secteur gagnaient plus et avaient toutes sortes de privilèges ou d'avantages. Les femmes travaillant dans la production se trouvaient dans les branches moins importantes pour l'Etat, elles étaient donc moins bien rémunérées. Un nombre important de femmes oeuvraient dans l'administration ou les services, elles appartenaient au groupe de salariés payés par le budget d'Etat, donc moins bien payés.

On observe en Pologne un manque de cohérence entre différents éléments du statut social des femmes : leur éducation (souvent plus élevée que celle des hommes) correspond peu aux postes qu'elles occupent et aux salaires qu'elles gagnent.

A la fin des années quatre-vingt (1988), les salaires des femmes par rapport à ceux des hommes sont les suivants (100 % étant le salaire d'un homme) :

- pour les salariées en général - 71,6 %
- pour les ouvrières - 68,6 %
- pour les non-ouvrières - 69,8 %

Puisque la crise continue, et s'aggrave même, il faut s'attendre à voir augmenter la disproportion entre le salaire et le statut social des femmes surtout dans le groupe qui a fait des études supérieures.

4. Postes à responsabilité et postes de responsables dans les organisations économiques

Il y a relativement peu de femmes qui occupent des postes à responsabilité (bien qu'elles aient une éducation élevée). En 1991, parmi les femmes travaillant dans les deuxième et troisième secteurs, 9,1 % seulement occupaient des postes à responsabilité (allant du contre-maître au chef de bureau dans l'administration d'Etat). Par rapport à 1987, le nombre de femmes qui ont un diplôme d'études supérieures et travaillent comme cadre a diminué de 6,2 % (1987 : 28,4 %; 1991 : 22,2 %). Par contre, le nombre de femmes qui ont terminé ou non leurs études secondaires et qui occupent des postes à responsabilité augmente : 1987 - 8,7 %; 1991 - 13,6 %. Les femmes récoltent en général des postes à responsabilité au niveau inférieur ou moyen. Plus le niveau de responsabilité s'élève, moins il y a de femmes.

D'après les données du 31 mai 1990, dans l'administration de l'Etat 12,7 % de femmes occupaient des postes à responsabilité (du conseiller au ministre). A l'époque, une seule femme était ministre. En général, la carrière des femmes dans l'administration finit au niveau du directeur du département (20,7 %). Les femmes sont plus nombreuses à

occuper des postes à responsabilité au Ministère de la Culture et de l'Art (35,4 %), au Ministère de la Santé (34,6 %). Elles sont moins nombreuses au Ministère des Affaires Etrangères (0,5 %) et au Ministère de Coopération avec l'étranger (2,3 %).

Dans l'administration régionale (voïvodies, communes), aucune femme n'est voïvode. Depuis les élections régionales de mai 1990, leur participation aux démocraties locales (conseillers municipaux, élus) est de 10 %. Sur 4.819 postes à responsabilité dans les démocraties locales, seulement 310 (soit 6,4 %) sont occupés par les femmes. Dans le cabinet de Jan Olszewski, formé à la fin de décembre 1991, il n'y a pas une seule femme. Seulement 5 femmes occupent le poste de vice-ministre, et encore, elles ont été nommées par l'ancien premier ministre J.K. Bielecki. Seules deux institutions centrales sont dirigées par des femmes : A. Fornalczyk est présidente de l'Office Anti-Monopole et H. Gronkiewicz-Walz vient d'être élue Président de la Banque Nationale de Pologne. Il y a très peu de femmes à la Cour Suprême (6), au Tribunal Constitutionnel (3) et au Tribunal d'Etat (2).

Ces données datées de fin février 1992 peuvent facilement changer car le cabinet de Jan Olszewski peut faire démissionner les cadres, en appliquant le projet de réorganisation de certains ministères et bureaux.

En mars 1991 (Journal Rzeczpospolita, n°57, 8 mars), dans les 10 plus grandes entreprises de Varsovie, peu de femmes occupent des postes à responsabilité. Seulement 3 de ces entreprises, ont 30 % de personnel féminin.

5. Le business

Ces dernières années, le nombre de femmes s'occupant d'affaires s'accroît. Parmi les chefs et les propriétaires d'entreprise, 8,7 % étaient des femmes en 1990. Il s'agit avant tout du commerce et des services, plus rarement de la restauration. On parle toujours de ces femmes avec curiosité.

La business-woman polonaise est en général jeune (30-40 ans), élégante, et elle a souvent un diplôme d'études supérieures. Selon les businessmen, elles sont compétentes, concrètes, travailleuses, audacieuses et elles tiennent à obtenir du succès (Rzeczpospolita, n°57, 1991).

Parmi les membres des Sociétés Economiques créées il y a à peu près deux ans, il y a 7,5 % de femmes et au Forum National de la Chambre de Commerce (Forum Krajowej Izby Gospodarczej), seulement 5 % de femmes. Le fait que l'on a créé une filiale de International Federation of Business and Professional Woman témoigne de la croissance des milieux de femmes professionnellement actives. Le premier Club de la fédération a été mis en place à Poznan en 1990. Le Club des Femmes Professionnellement Actives à Varsovie existe depuis

un an, et il possède dans son programme tout une division sociale demandant un appui financier des femmes-membres. Chaque nouvelle candidate doit être introduite par deux membres. Actuellement le Club réunit quelques dizaines de personnes directeurs d'entreprise et de bureaux, avocates, chercheurs parmi lesquels quelques sociologues qui ont des cabinets de consultation, stylistes, artistes et autres.

6. Attitude face au travail professionnel

Parmi celles qui (à la fin de 1990) ont répondu à une enquête de la GUS, une femme sur deux avoue qu'elle préférerait ne pas travailler (58,2 %), pour des raisons de santé (23,1 %), ou parce qu'elle veut s'occuper de son foyer et de ses enfants (21,8 %).

En même temps, un nombre considérable de femmes qui ne travaillent pas et n'étudient pas (40,1 %) voudraient travailler. Il faut tout de même souligner que la plupart des femmes de cette dernière catégorie ont travaillé (77,4 %) et que l'arrêt de travail a été causé soit par un mauvais état de santé (32,9 %), soit par une maternité (19,5 %).

Les élèves et les étudiantes ont une autre attitude face au travail professionnel : 84,2 % d'entre elles veulent travailler après avoir obtenu leur diplôme.

En général, les femmes ont cherché du travail pour des raisons matérielles : 40,6 % pour entretenir leur famille, 33,7 % pour élever le niveau de vie de leur famille. Un quart des femmes qui travaillent (27 %) ont cherché à obtenir l'indépendance matérielle. Ce motif est valable surtout pour les femmes jeunes (18-24). 20,9 % ont besoin de contact avec un milieu plus large, 14,4 % sont intéressées par leur travail professionnel et 9,7 % ont voulu utiliser leurs qualifications professionnelles. Ces motifs sont valables surtout dans le groupe de femmes qui ont un diplôme d'études supérieures. Celles qui suivent des études secondaires (achevées ou non achevées) choisissent de travailler afin d'obtenir une situation sociale définie.

Le désir d'avancer - expression de l'ambition professionnelle tout à fait normale - n'apparaît pas nettement dans les sondages sur le changement de travail. Parmi les femmes qui travaillent, seulement 5,8 % ont parlé d'avancement et encore elles ne s'intéressaient qu'à l'augmentation de leur salaire. Seulement 1,1 % des femmes désirent avancer dans la hiérarchie professionnelle. Dans ce groupe, les femmes sont jeunes et ont une éducation primaire ou secondaire. Les étudiantes s'intéressent aussi aux possibilités d'avancement (10,3 %). Parmi les femmes qui travaillent, 67,7 % avouent avoir trop peu de qualifications professionnelles pour avancer tandis que 16,7 % considèrent que différents arrêts de travail les empêchent d'avancer. La plupart des femmes qui parlent ainsi n'ont pas achevé leurs études primaires ou

secondaires.

Les femmes qui ont un diplôme d'études supérieures remarquent qu'il existe certaines irrégularités dans les rapports de travail (38,7 %), ou que le système "communiste" privilégiait l'avancement des hommes (22,6 %). Cette opinion a été exprimée surtout par les femmes qui travaillent depuis plusieurs années (sans différence quant au niveau d'éducation).

Une femme sur trois est "contente" de son travail, une sur deux est "plutôt contente". 19 % formulent des réserves sur l'organisation du travail, 16 % sur la sécurité et l'hygiène du travail et 17 % sur des rapports humains. Seulement entre 1,5 % et 1,8 % sont décidément mécontentes de leur travail.

7. Chômage

Le chômage est apparu en Pologne après le changement de régime en 1989 et surtout après le lancement du programme de réformes (plan Balcerowicz) visant à transformer l'économie "socialiste" en "économie du marché".

L'introduction des réformes a provoqué d'emblée la dégradation du niveau de vie, la récession économique et l'angoisse pour l'avenir. Bien qu'avec le temps, la société comprenne de mieux en mieux le mécanisme du marché, il semble que les Polonais ne soient pas préparés psychologiquement à accepter le chômage comme phénomène durable. C'est pourquoi la plupart des gens ne savent pas quoi faire quand ils perdent leur travail. Cet état est dû notamment à une certaine mentalité et à un mécanisme de la pensée socialiste.

En général, la société polonaise n'est pas riche, les gens n'ont pas de moyens matériels pour organiser leur propre activité professionnelle. Les intérêts trop élevés des prêts ne favorisent pas non plus le développement de l'activité économique individuelle (entreprises). De plus, le gouvernement n'a pas encore établi de plan à long terme pour limiter le chômage, il n'y a pas de travaux publics, et les règlements concernant l'allocation chômage changent sans cesse, souvent aux dépens des intérêts des chômeurs.

Cette situation est beaucoup plus difficile pour les femmes que pour les hommes. La double charge (familiale et professionnelle) des femmes fait diminuer leur position et leur chance sur le marché du travail.

Dans les premiers mois qui ont suivi l'introduction du plan Balcerowicz, le chômage a touché surtout les hommes. Mais depuis, c'est la situation des femmes qui va dégradant.

Le nombre de places dans l'industrie textile a diminué (la majorité des postes étaient occupés par des femmes). Dans plusieurs entreprises et bureaux, on diminue le personnel

administratif. Le 31 décembre 1991, il y a eu 2.155.753 de chômeurs enregistrés, dont 1.134.123 de femmes (52,6 %). En février 1992, ce pourcentage est passé à 54,6 %. Les chômeurs non ouvriers représentent en général 32,2 %. Pour les femmes, ce pourcentage est plus élevé (60,6 %). La situation est particulièrement difficile pour les jeunes filles qui ont fini leurs études en 1991.

A la fin de décembre 1991, on a enregistré 222.446 chômeurs diplômés en 1991, dont 119.973 femmes (53,9 %). Il s'agit de jeunes filles qui ont fini le lycée (ne donnant aucune préparation professionnelle) et qui ne peuvent pas trouver de travail (84,2 % des diplômées du lycée). Même les jeunes filles qui ont fini des études secondaires professionnelles ne trouvent pas d'emploi. Parmi les diplômés d'études supérieures qui se sont enregistrés comme chômeurs, les femmes constituent aussi la majorité (55,84 %). Il n'y a que les jeunes filles ayant appris un métier défini qui sont moins nombreuses parmi les chômeurs (43,31 %). Des "Offices de Travail" aident toutes les personnes sans emploi à trouver une solution, mais les femmes obtiennent un travail beaucoup plus difficilement que les hommes. A la fin de décembre 1991, les Bureaux d'Emploi offraient 29.101 postes dont seulement 33,8 % pour les femmes.

Même si la Constitution de la République de Pologne interdit la discrimination du sexe, jusqu'à la fin de 1991 existait le règlement du Ministère du travail et des affaires sociales qui obligeait les employeurs à la division des postes de travail entre hommes et femmes. Grâce à l'intervention du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Questions des Femmes et de la Famille, Anna Popowicz, ce règlement a été changé dès le début de 1992. Hélas, le changement du règlement n'a pas modifié jusqu'à présent l'attitude des employeurs qui préfèrent toujours engager des hommes.

II. LES FEMMES : LA FAMILLE

Des études sociologiques montrent que depuis plus de vingt ans les Polonais considèrent la famille comme l'un des buts les plus importants de la vie.

Une vie familiale heureuse est hautement appréciée, aussi bien par les jeunes, que par les personnes plus âgées, par les hommes et par les femmes. La valeur de la famille augmente surtout dans les périodes de troubles, et de tensions politiques et sociales : la crise politique au début des années 1970, celle de 1980-1981 au moment de la naissance de Solidarnosc et la loi martiale. On observe le même phénomène aujourd'hui, alors que s'annoncent de nouvelles transformations.

Par rapport aux femmes des pays industrialisés, les femmes en Pologne sont exceptionnellement émancipées. Beaucoup plus souvent que les hommes, elles font des études supérieures (elles sont égales aux hommes quant à la préparation professionnelle); plus souvent que les femmes occidentales, elles travaillent à plein temps, mais en même temps leurs obligations familiales et domestiques sont plus lourdes.

La situation des femmes polonaises est difficile parce qu'il n'y a pas de règlements d'Etat dans le domaine de la politique sociale, parce que la crise économique s'aggrave et le système politique est en transformation.

1. Mariage

Plus de 80 % des femmes habitant en Pologne en 1991 sont mariées, divorcées ou veuves. Depuis les deux dernières années, le mariage est généralement envisagé - en ville et à la campagne - vers l'âge de 20-24 ans. L'âge des nouveaux mariés diminue pour la première fois depuis la fin de la seconde guerre mondiale (depuis 46 ans).

En 1989, 20,5 % des femmes qui se mariaient avaient 19 ans et moins (17,9 % en ville et 24,6 % à la campagne). 1/5 des couples sont jeunes, donc rarement indépendants du point de vue économique. Souvent le mariage est conclu avec l'accord du tribunal.

Le nombre d'hommes à l'âge matrimonial est plus important que celui des femmes, ce qui crée des difficultés pour le choix d'une partenaire, en particulier dans le monde rural. Les jeunes femmes quittent leur village pour la ville (qualité de la vie différente) beaucoup plus souvent que les hommes. Dans les centres d'industrie légère, où il y a en général beaucoup de femmes, celles-ci ont aussi des problèmes pour trouver un mari.

En Pologne, les personnes qui se marient ont en général le même âge. Le stéréotype du mari plus âgé est dépassé. Si nous admettons que la différence d'âge dans le couple ne

dépasse pas 2 ans, ces couples constituent 47,1 % du total. Dans la plupart de ces couples, le mari et la femme ont la même formation.

Le second mariage est beaucoup plus souvent conclu par l'homme divorcé que par la femme. Parmi les femmes qui se remarient, les divorcées sont plus nombreuses que les veuves. Pendant des années, le nombre de seconds mariages a augmenté; en 1990, on a pour la première fois noté sa baisse.

D'après les sondages faits par l'Institut de Politique et des Questions Sociales (Instytut Polityki i Spraw Socjalnych), 90 % des femmes qui entretiennent seules leurs familles - actuellement elles se trouvent souvent au chômage - ont renoncé au projet de se remarier.

2. Famille

Pendant la dernière décennie, on a noté l'augmentation du nombre de familles. D'après le recensement national de 1988, il y a en Pologne 8.652.303 familles, dont plus de la moitié (62,2 %) en ville.

- 61,8 % des familles, sont des couples avec enfants;
- 22,8 % des couples sans enfant;
- 13,7 % des mères seules avec enfants;
- 1,7 % des pères seuls avec enfants.

En ville, la famille est moins nombreuse qu'à la campagne. La fécondité des citadines est moins forte. L'indice de fécondité défini par le nombre de naissances vivantes par 1.000 femmes à l'âge de 15-49 ans, pour la décennie 1979-1988, est de 63 en ville et 91 à la campagne. Une famille à la campagne a en moyenne 2,3 enfants tandis qu'en ville seulement 1,74. Dans le monde rural, il y a en moyenne 2,48 enfants par femme à l'âge de 15-49 ans, ce qui garantit une reproduction plus large pour la campagne mais ne garantit même pas une reproduction simple pour tout le pays.

a) Natalité

La plupart des enfants polonais naissent légitimes. Les naissances naturelles présentent une stabilité de longue date et atteignent environ trente mille par an.

L'âge moyen de la première maternité était, à la fin des années 1980, de 23 ans, il varie selon l'éducation de la mère : pour les femmes qui ont une éducation primaire incomplète, il est de 18,5 ans et pour les femmes qui ont suivi une éducation supérieure - de 28,2 ans. Dans la plupart des couples le premier enfant naît très tôt. En 1989, 53 % des enfants (il ne s'agit pas forcément du

premier enfant !) sont nés avant la fin de la première année du mariage, et 39,9 % sont nés avant le 9ème mois du mariage.

Il y a lieu de supposer que presque 40 % des mariages ont été contractés sous contrainte de grossesse.

Les données statistiques confirment qu'un grand nombre d'enfants naissent durant la première année de mariage, ensuite les naissances sont moins fréquentes. Chez la plupart des femmes, on observe une cumulation de maternités durant les premières années du mariage. D'après le dernier recensement, les familles avec un ou deux enfants sont les plus nombreuses (81 %, dont 36,6 % des familles avec un enfant et 42,9 % avec deux enfants). 13 % des familles ont trois enfants, les autres sont des familles nombreuses.

Au moment de la première maternité, le jeune couple n'est pas suffisamment préparé à la vie familiale. Différentes causes à cela :

- le modèle d'une famille nombreuse et composée de plusieurs générations évolue vers le modèle d'une famille composée de parents et d'enfants;
- les membres de la famille cherchent du travail en dehors de la ferme familiale, le travail des femmes est de plus en plus fréquent, la famille passe peu de temps ensemble;
- le rôle familial est délaissé pour un rôle sociétal;

Pendant longtemps, le système d'éducation a uniquement préparé les jeunes à jouer un rôle social et professionnel. Ce n'est que dans les années 1980 qu'on a essayé d'organiser une préparation à la vie familiale. On a mis au point un manuel concernant la préparation à la vie familiale, qui était après une très courte période retiré, comme ne convenant pas aux besoins de la jeunesse. D'ailleurs les enseignants n'étaient pas bien préparés pour cette forme d'exercice. Le Bureau du Plénipotentiaire pour les Questions des Femmes et de la Famille a préparé à la fin de 1991 un programme, où l'on prévoyait l'introduction de leçons de ce type. Ce programme a été accepté par le gouvernement, mais jamais réalisé.

Dans certains bureaux d'Etat Civil, on a organisé des cours pré-nuptiaux. Ces cours ont aussi été proposés par des organisations sociales. Pour les personnes désirant se marier à l'église de telles leçons ont été organisées par les paroisses. A la fin des années quatre-vingt, la plupart de ces cours ont été annulés, exception faite de ceux qu'organisait l'église.

La plupart des couples étant très jeunes, le début de leur vie professionnelle correspond au début de leur vie conjugale. Si le premier enfant naît très tôt, ces débuts

sont si difficiles qu'ils sont souvent à l'origine de la future désagrégation du couple.

En Pologne, il est assez fréquent que les parents aident leurs jeunes enfants fraîchement mariés : aide financière, dans le ménage ou garde des enfants. Les jeunes couples qui n'ont pas de logement vivent avec leurs parents et leur situation est assez privilégiée. En général, ils habitent avec les parents de la jeune mariée. Si les rapports entre les différentes générations sont corrects, les jeunes ont la chance de compléter leur préparation à la vie, d'améliorer leur situation matérielle et de s'équiper en appareils ménagers (qui sont en Pologne très chers)...

b) Planification de la famille

En Pologne, on a tendance à éviter les naissances non contrôlées, à l'exception de la première maternité.

La contraception apparaît d'abord comme protection contre une maternité non désirée pour devenir par la suite facteur de planification des naissances. Cette dernière, propagée depuis des années en Pologne de manière institutionnalisée, a rencontré trois obstacles : une information sur la contraception insuffisante (cette tâche revenait aux services médicaux), un manque de moyens contraceptifs, ainsi que les connaissances très restreintes des méthodes de planification de la famille.

La pilule produite dans les laboratoires polonais n'est appréciée ni par les femmes, ni par les médecins. Un certain nombre de femmes citadines avaient la possibilité d'utiliser une pilule importée de l'étranger. Tout cela a provoqué l'augmentation du nombre d'avortements.

Dans les années soixante-dix, il y a eu en moyenne deux cents mille avortements par an, et dans les années quatre-vingt, plus de trois cents mille. On a aussi enregistré un nombre élevé d'avortements après la catastrophe de Tchernobyl en 1986 (même les médecins conseillaient aux femmes d'avorter).

L'Eglise et les associations catholiques ont alors commencé une campagne pour la "défense de la vie conçue", contre l'avortement tout en prônant la procréation. C'est vrai qu'actuellement, le nombre d'avortements est en baisse (environ quatre-vingts mille en 1990), mais, pour la première fois en Pologne, on observe que la fécondité se situe en-dessous du remplacement perpétuel des générations. Malgré une opinion répandue, la légalité de l'avortement n'est pas la seule raison de ce phénomène. Selon le pronostic démographique établi jusqu'en 2010, si l'avortement est interdit, le nombre de naissances va croître pendant 2-3 ans pour baisser par la suite.

Le projet d'une loi contre l'avortement soulève toujours beaucoup de controverses. La GUS a fait un sondage, le dernier trimestre de 1990 (échantillon de femmes de 18-59 ans), pour connaître l'opinion des femmes sur l'avortement.

Plus de la moitié des femmes interrogées (51,9 %) se sont déclarées pour, une femme sur cinq (19,7 %) contre, quelles que soient les circonstances de la conception. 19,5 % des femmes sont pour une loi limitée sur l'avortement : il doit être autorisé dans le cas de viol (13,4 %), dans le cas de maladie de la mère (18,2 %) et dans le cas de danger pour l'enfant (12 %). Un quart des femmes (26,6 %) sont d'avis que la décision d'avorter doit être prise avec le père de l'enfant et un quart (25,3 %) pensent que la décision ne revient qu'à la femme. Selon la plupart des femmes interrogées (57,2 %), l'avortement ne doit pas être pénalisé. Seulement 11,7 % des femmes considèrent, conformément au projet d'une nouvelle loi, que l'avortement doit être pénalisé.

c) Maternité des mineures

En Pologne et ailleurs, on observe la croissance du nombre de maternités chez les mineures.

Les conséquences de ce phénomène doivent être considérées sous divers aspects : démographiques, sociaux, médicaux. Cela est dû à un changement de moeurs, à l'ignorance des questions physiologiques de la conception et des moyens de contraception. Du point de vue médical, on observe que les enfants des mères mineures naissent souvent avec un poids inférieur à la norme et certaines malformations, et que le taux de mortalité est plus important. Le risque d'une naissance prématurée et de complications après l'accouchement existent aussi. La plupart de ces enfants sont naturels. Les jeunes mères se marient souvent pendant la grossesse ou après la naissance de l'enfant, mais ces mariages sont peu durables et se soldent en général par un divorce. Les mariages des mineurs sont contractés avec autorisation du tribunal. Les jeunes filles qui commencent prématurément leur vie adulte y sont mal préparées, elles n'ont pas d'indépendance matérielle et doivent compter sur l'aide de leurs parents. En Pologne, les enfants des mères mineures représentent 7 % des naissances.

La moitié des mères mineures viennent de la campagne, mais les plus jeunes viennent des villes. Les filles mères de 17 ans constituent 12 % de l'ensemble des mères jeunes (mineures). Le nombre de filles-mères encore plus jeunes - 15 ans et moins - augmente de 500 par an.

La maternité précoce n'est nullement liée aux problèmes familiaux : 80,8 % des filles mères viennent de familles complètes. 91 % des personnes interrogées jugent que l'atmosphère dans leurs familles est bonne. Par contre, on observe la répétition de certains traits sociaux et de

certains comportements : la plupart des mères mineures viennent des familles nombreuses où la mère a eu son premier enfant très tôt. Environ 40 % des mères mineures ne savaient pas que la vie sexuelle avec un homme menait à la conception et presque autant ne savaient pas qu'il existe des moyens de contraception.

3. Divorce

Depuis le début des années 1960, le nombre de divorces par an va croissant. L'indice (sur dix mille habitants) est le suivant :

1950 - 4,4;
1960 - 5,0;
1970 - 10,6;
1980 - 11,2;
1985 - 13,2;
1989 - 12,4;
1990 - 11,00.

Le taux élevé de divorces au milieu des années quatre-vingt résulte indirectement de certaines décisions prises afin de protéger la famille contre les effets de la crise économique.

En Pologne, le manque de logements est un problème qui n'est toujours pas résolu. Il y a très peu de logements privés, la plupart étant communaux. Pendant des années, la population a connu un système de distribution de logements communaux à loyer payé à la municipalité, et de logements bâtis par des sociétés de constructions (logements à louer, pour des locataires qui s'y installaient à vie; et à acheter, pratiquement sans possibilité de revendre). Le principe "un appartement pour une famille" et la norme de 7 m² par personne (les malades et les chercheurs avaient droit à une pièce supplémentaire) était obligatoire. Les mères seules avaient la priorité. De même pour obtenir une place à la crèche ou à l'école maternelle pour leur enfant.

Le divorce est particulièrement fréquent en ville. En 1990, 82 % de tous les divorces concernent les citadins. Le nombre de divorces par consentement mutuel augmente :

- en 1982, 65 %;
- en 1988, 67,4 %;
- en 1989, 67,9 %.

Les divorces-sanction concernant les deux époux représentent 5 % (la femme - 4 % et le mari - 24,4 %). Comme raison de divorce, on note en 1990 :

- l'adultère, 29,6 %,
- l'alcoolisme 27,3 %
- l'incompatibilité des caractères 26,9 %.

Autres causes : conflits matériels, agression, problèmes de logement, abandon de la famille, problèmes sexuels.

Le plus grand nombre de divorces concerne les couples avec enfants. Dans les années 1970 - 1980 : 62,4 %

en 1985	: 66,5 %
en 1989	: 68,5 %.

En 1990, le nombre de divorces a commencé à baisser. Il est possible que cela continue car l'appauvrissement de la société augmente. Mais, on s'attend aussi à voir augmenter le nombre de mères abandonnées par leur mari et le nombre de couples en concubinage.

En 1988, lors du recensement général, on a pour la première fois noté les personnes vivant en cohabitation : 112.083 hommes (1,2 % de tous les hommes vivant en couple) et 109.520 femmes (1,9 %). La cohabitation est plus fréquente en ville (1,4 % des hommes vivant en couple, 1,3 % des femmes) qu'à la campagne (0,5 % des hommes et 0,8 % des femmes). Le plus grand nombre de divorces (27,3 %) se situe entre la 5ème et la 9ème année du mariage, et ensuite entre la 10ème et la 14ème année (20,3 %).

4. Foyer

Le travail professionnel des femmes a une influence fondamentale sur les rapports familiaux. Dans la plupart des familles polonaises où la femme travaille, son salaire est non seulement accepté mais indispensable. Le fait de subvenir comme partenaire à l'entretien de la famille ne change pas beaucoup le statut de la femme au foyer.

C'est elle qui assume toutes les tâches quotidiennes : repas (dans 80,5 % des familles on prépare un repas à la maison), vaisselle, ménage, lessive, repassage, couture. Elle a donc la charge la plus importante de toute la famille. Le mari aide en général à faire des achats plus importants et à faire le ménage à fond. C'est lui qui se charge de régler les questions administratives et les réparations. Dans la plupart des foyers, les décisions sont prises par le mari et la femme : finances, organisation de la vie familiale, éducation des enfants. Depuis quelques années, on observe que les femmes commencent à prendre seules de telles décisions. On propage aussi le modèle du couple partenaire. Ce modèle et l'attitude des femmes ont eu une influence sur le partage des charges au foyer.

Pourtant la plupart des femmes vivent encore sous pression en devant s'affirmer comme épouse, mère et travailleuse. Le partage des tâches est différencié selon le lieu de domicile (ville - campagne), le type de travail, le niveau d'éducation et l'âge de la femme. Les femmes diplômées d'études supérieures et jeunes ont plus de chance de vivre une véritable division des charges familiales.

Au milieu des années soixante-dix, le temps consacré aux travaux de ménage étaient de 4.06 heures par jour par habitant (pour l'homme de 1.45 à 2.22 heures, pour la femme de 3.55 à 6 heures). Le temps que les femmes consacrent aux travaux domestiques dépend de leur revenu. Il diminue à mesure que le salaire monte.

Au début des années 1980, où les revenus étaient relativement élevés, le coût des services de ménage constituait :

- 20,4 % - 21,1 % du budget familial pour les foyers de salariés et de retraités;
- 9,5 % - 11 % pour les foyers d'ouvriers-paysans;
- 8,3 % - 8,5 % pour les foyers de paysans.

Par la suite, on a observé la diminution des services de ménage payés. En 1991, 95,9 % des femmes lavent leur linge à la maison, 98,4 % font le ménage toutes seules, et seulement 1 % ont une aide payée.

84,2 % des femmes font des confitures et des compotes. Il y a quelques années, cette occupation, surtout en ville, était plutôt un hobby. A peine 10 % des femmes sont aidées par un membre de la famille.

Les femmes exécutent aussi des travaux qu'on attribue traditionnellement aux hommes : rénovation des logements.

67,5 % des familles font de tels travaux par leurs propres moyens (dont 38,2 % des foyers de femmes seules). Si l'on demande aux femmes pourquoi elles font de tels travaux, elles répondent d'abord que le prix de ces travaux a beaucoup augmenté et ensuite qu'elles sont équipées pour cela.

Par contre, les files pour les achats ont disparu, ce qui permet aux femmes de se consacrer à cette sorte d'exercice.

5. Garde des enfants

L'activité professionnelle des femmes pose le problème de la garde des enfants. Il n'est pas question de s'adresser à la grand'mère qui en général habite ailleurs et qui, souvent, travaille encore. La politique sociale du gouvernement a eu pour objectif principal de créer un réseau de crèches et d'écoles maternelles, où l'on s'occupe des enfants dès les premiers mois (jusqu'à l'âge de 3 ans dans les crèches) jusqu'à la scolarité qui commence à l'âge de 7 ans (un cours préparatoire peut être suivi soit à l'école maternelle, soit à l'école primaire). Ces établissements, disposant d'un personnel qualifié qui surveille le développement physique et intellectuel de l'enfant (y compris un contrôle médical permanent), donnaient à un bon nombre d'enfants la chance de se développer comme les autres et de vivre dans la

collectivité. Mais malgré les soins médicaux, les petits enfants se transmettaient souvent des infections ce qui, par conséquent, provoquait l'arrêt de travail des mères.

Pourtant la crèche n'est pas considérée comme une solution idéale, les mères préfèrent garder elles-mêmes leur enfant. En général, elles interrompent pour cela leur travail. Dans les années soixante, on a créé un congé non payé d'un an pour garder les enfants. Autres possibilités : travail à domicile, professions libérales, travail à l'école ou, pour des ouvriers, travail d'équipe, mais le mari et la femme ne travaillaient jamais pendant les mêmes heures.

On cumulait les naissances pendant les premières années du mariage pour permettre à la femme de rester le plus longtemps possible avec les petits enfants. Dans les années soixante-dix, le congé non payé pour la garde des enfants a été prolongé jusqu'à 3 ans.

Les femmes qui adoptent un enfant ont aussi droit à ce congé non payé de 3 ans. Puisque le revenu de la famille baissait, on a permis aux femmes de travailler à domicile ou à mi-temps, de faire des travaux sur commande, ou de suivre des cours par correspondance et du soir (c'est l'entreprise qui donnait son accord en permettant à la femme de s'inscrire à la faculté ou à l'école du soir).

Ainsi les femmes ont-elles choisi de profiter de ce congé :

en 1970 : 50,4 mille;
en 1977 : 352,4 mille;
en 1980 : 487,2 mille;
en 1987 : 766,8 mille.

Par contre, l'école maternelle a été pleinement acceptée par la société. La demande était telle que le nombre d'écoles maternelles était toujours insuffisant et une place à l'école était toujours considérée comme privilège recherché. A la campagne, on a organisé des foyers d'enfants (auprès des écoles primaires) qui ont été transformés par la suite en cours préparatoires. Le réseau d'écoles maternelles a été constamment développé, il y a eu aussi la possibilité d'ouvrir des écoles maternelles privées. Pourtant, à peine la moitié des enfants à l'âge préscolaire ont pu être admis à la maternelle. Dans les années 1970, à la campagne, il n'y avait que 15,9 % des enfants qui allaient à l'école maternelle. Actuellement, à cause de problèmes financiers - ce n'est plus le budget central qui finance ces établissements mais les communes - le nombre de ces écoles diminue encore.

Le problème suivant, c'est la garde des enfants à l'âge scolaire, car les heures de travail de la mère ne correspondent pas aux heures de classes. Dans toutes les écoles, il y a une étude où les enfants peuvent jouer et faire des devoirs en attendant que leur mère rentre à la maison. Dans les années 1970, seulement 7,1 % des enfants y

restaient. Actuellement, ce nombre diminue aussi.

Voilà quelques chiffres pour illustrer le problème de la garde des enfants :

début des années 1980 : 1,2 % des familles mettent leur enfant à la crèche;
1991 : 0,6 % des familles et il s'agit seulement des familles où les deux parents travaillent.

les années 1980 : 8,9 % des familles mettent leur enfant à l'école maternelle;
1991 : seulement 6,9 %.

En ville, cette forme de garde des enfants est plus répandue (9,7 % des familles), à la campagne elle est moins fréquente (3,2 %). Il n'y a que 2,6 % des familles de producteurs agricoles qui laissent leurs enfants à l'étude après la classe.

Dans les années 1990, les familles résolvent le problème de la garde des enfants de manière suivante :

- 41,2 % des familles : l'un des parents essaie de rester avec les petits, les enfants plus grands restent seuls pendant une partie de la journée;
- 25,9 % des familles : les grands-parents ou des cousins s'occupent des enfants;
- 0,3 % des familles : il y a une garde payée.

Les autres familles s'en sortent comme elles peuvent, profitant à la fois de l'aide de l'Etat et de celle de la famille.

Cause du manque de logements plusieurs générations vivent ensemble. Depuis le début de 1981, les femmes qui prennent un congé non payé pour garder les enfants (3 ans après la naissance du premier enfant, avec la possibilité de prolonger dans le cas de la seconde maternité, au total : 6 ans) reçoivent une allocation qui compense en partie le salaire manquant.

6. Femmes entretenant seules leur famille

Pendant la décennie 1978-1988, le nombre de ces femmes a augmenté. En 1978, il y eu 927 familles monoparentales; en 1988, 1.395.648.

A la campagne, les mères seules sont avant tout des veuves (43,9 % de toutes les femmes mères), tandis qu'en ville, ce sont en général des femmes divorcées. Les mères seules posent un grave problème social.

Malgré l'aide de l'Etat (allocation familiale, pension

alimentaire), elles disposent d'un revenu assez bas. Elles occupent rarement des postes bien payés et, en cas de réduction du personnel, elles sont les premières à être licenciées. D'après les sondages faits dans les agences de travail, aucun employeur ne veut les engager. Elles sont donc plus nombreuses à profiter de l'aide des centres sociaux, surtout celles qui ont la charge de petits enfants.

Seulement un tiers des mères seules habite un logement individuel. Les autres habitent en général avec leurs parents. Une telle situation est bonne pour les enfants, car la présence des grands-parents compense le manque d'un schéma classique. Puisque les mères seules ont un revenu assez bas, elles reçoivent une allocation familiale et une allocation pour la garde des enfants. Au milieu des années 1980, ces allocations constituaient de 17 % à 38 % du revenu des familles monoparentales (le nombre d'enfants y joue un rôle considérable).

Depuis 1981, l'allocation familiale pour les mères seules est deux fois plus élevée que l'allocation familiale payée aux familles complètes. Depuis un certain temps, il y a de nouveaux règlements dans ce domaine, l'allocation familiale a diminué et le nombre de mères qui en profitent aussi.

Parmi les familles monoparentales, les femmes avec un enfant sont en majorité. Au milieu des années quatre-vingt, une mère sur trois avait deux enfants, une sur huit en avait trois ou plus.

7. Femme à la campagne

A la campagne vivent 3.861.850 familles, (87 % des couples sont mariés). Parmi ces derniers, plus de 37 % ont plus de 50 ans, ce qui témoigne du vieillissement de la population rurale. Parmi les 437.797 femmes, qui sont mères, seulement 47,9 % entretiennent leurs enfants.

La situation de la femme à la campagne est très changeante. Les femmes ne vivent pas toutes dans des fermes. La Pologne a gardé la notion de petite propriété agricole (dans les autres pays socialistes la terre a été collectivisée). Mais la politique du gouvernement a causé un grand retard, aussi bien dans la technique de production agricole, que dans les conditions de vie. En comparaison avec la femme en ville, la femme à la campagne a une vie difficile. Le travail à la ferme suit le rythme des saisons, il y a donc des périodes d'effort intense. Les petites fermes, qui ne sont pas équipées en machines agricoles et qui ne se spécialisent pas dans la production, demandent beaucoup de travail.

Puisque les jeunes fuient en ville, les femmes travaillent à la place des hommes qui, souvent, ont un autre emploi (dans les années soixante, pour 23 % des fermes; dans les années quatre-vingt, pour 33 % des fermes).

Comme l'espérance de vie des femmes est plus grande, et que

durant la dernière décennie on a observé que la mortalité des hommes montait, le nombre de femmes qui exploitent seules leur ferme augmente aussi (60,7 % sont veuves). En 1978, 71,1 % des femmes à l'âge post-productif travaillaient à la ferme, et seulement 3,8 % ailleurs. Dans toutes les fermes appartenant à des femmes, il y a très peu d'hommes mais beaucoup de personnes âgées. Autrefois une femme fermière n'était pas reconnue par la société, actuellement elle est non seulement reconnue mais elle peut compter sur l'aide de ses voisins.

La durée moyenne du travail des fermières varie de 3 à 11 heures par jour selon la saison, mais en été 70 % des femmes travaillent 12 heures et même plus. C'est aussi valable pour les ouvrières agricoles.

62,3 % des femmes sont mécontentes de ce dur travail, elles se plaignent aussi que les soins médicaux soient difficilement accessibles et qu'elles n'aient pas beaucoup de temps ni de possibilité pour suivre des activités culturelles.

8. Loisirs

L'image de la femme que nous avons dessinée laisse peu de temps pour les loisirs, qui servent souvent à accomplir des tâches qu'elle n'a pas eu le temps de faire à un autre moment. Les femmes (moins souvent que les hommes) s'occupent de manière typique :

- 10,8 % lisent quotidiennement (surtout les jeunes qui n'ont pas d'enfant (17,2 %) ou les femmes âgées (plus de 50 ans);
- 23,2 % des femmes lisent rarement ou jamais;
- 35 % des femmes lisent la presse tous les jours;
- 30,3 % quelques fois par semaine.

Il faut préciser que les prix des livres et de la presse ont sensiblement augmenté ces dernières années.

- 74,8 % des femmes regardent la télé chaque jour.
- 58,6 % des femmes ne vont jamais ou presque au café.

Les cafés sont fréquentés le plus souvent par des femmes jeunes qui n'ont pas d'enfant.

Par contre, les rencontres amicales sont très fréquentes. La plupart des femmes reçoivent chez elles ou vont chez quelqu'un quelques fois par an (41,7 %), une fois par mois (28,8 %). Seulement 3,5 % des femmes ne voient jamais personne.

- 73,2 % vont à la messe une fois par semaine (pas de différences par rapport à l'âge).
- 84,4 % des femmes ne font pas de sport ou d'autres formes de récréation active.

Très peu vont au cinéma ou au théâtre. Même le nombre de celles qui se reposent passivement est très réduit (4 %), et pour les femmes à la période de procréation active seulement 2 % - 2,9 %. Avec l'âge, le nombre de femmes qui aiment le repos passif monte jusqu'à 8,2 %.

Les données sur les voyages de vacances (congés payés organisés par l'entreprise) sont significatives : en 1991, seulement 22,7 % des femmes sont parties (dont 28,3 % des salariées, 19,3 % des femmes à la retraite). Seulement 2,9 % des fermières ou ouvrières agricoles sont parties en vacances l'année dernière. 65 % des femmes ne sont jamais parties en vacances.

La période actuelle est une période de crise, le chômage augmente et le nombre de femmes au chômage aussi. Par rapport aux femmes qui travaillent, celles-ci ont beaucoup de loisirs, elles cherchent donc à améliorer le revenu de la famille. En 1991, si 33,6 % des familles veulent maintenir ou améliorer leur niveau de vie, 7,3 % des familles n'en éprouvent pas le besoin, et 59,1 % considèrent qu'elles n'ont aucune possibilité d'agir. Les familles qui entreprennent quelque chose forment une catégorie très intéressante. Elles font preuve d'initiative (travaillant pour leur propre compte avec très peu de moyens au départ), de mobilité et d'assiduité.

D'après les observations, dans ces foyers les charges familiales sont réduites au minimum et les enfants - en fonction de leur âge - ont des tâches à accomplir (beaucoup plus souvent que les enfants dans d'autres familles). Bien que les parents ne leur consacrent pas beaucoup de temps, ils veillent à ce que toutes les tâches soient dûment accomplies. Ces enfants ont conscience de participer à la construction de la fortune familiale.

On voit apparaître en Pologne un nouveau type de famille et de sociabilité.

9. Pouvoirs publics face à la famille

En Pologne, la famille et la femme bénéficient d'une aide de l'Etat :

- Allocation maternité assurée par le Décret de 1946 : son montant correspond au salaire, elle est payée à l'accouchée durant la période du congé de maternité (8 semaines) passée en dehors de l'établissement hospitalier;

- La Loi de 1948 a fait prolonger le congé de maternité jusqu'à 12 semaines;
- La Loi de 1972 prévoit que l'allocation maternité sera aussi payée pour la période que l'accouchée passe au service de maternité. Depuis 1945, les accouchées reçoivent aussi une layette pour l'enfant et une somme forfaitaire, remboursement des frais d'installation;
- La Loi de 1972 attribue à toute mère qui travaille le droit à une allocation (100 % du salaire) en cas de maladie ou de maternité; ce règlement est valable aussi pour les mères qui adoptent un enfant.
- Le Code du Travail de 1974 accorde à la femme le droit à 26 semaines de congé de maternité en cas de naissance multiple. Cette période est abrégée à 8 semaines en cas d'enfant mort-né, de la mort du nouveau-né ou de l'abandon de l'enfant.
L'allocation maternité est payée comme somme forfaitaire (à partir du 1er avril 1992 - 291.200, - zlotys) et accordée à toute femme qui travaille ou qui est assurée par son mari. Depuis 1978, cette allocation est accordée à toutes les femmes.
- Congé non payé pour la garde des enfants : dans les années soixante, il était d'un an, mais dans les années soixante-dix il a été prolongé jusqu'à 3 ans. La femme peut le prendre tout de suite après le congé de maternité ou plus tard, mais le congé finit automatiquement quand l'enfant atteint l'âge de quatre ans. Le père de l'enfant a aussi le droit de prendre un congé (jusqu'à 3 ans) pour la garde, mais cela arrive très rarement.
- En 1981 : la femme qui prend un congé non payé pour élever son enfant reçoit une allocation spéciale qui doit compenser en partie le salaire perdu. Toute femme ayant travaillé six mois a droit à ce congé et à cette allocation. Si durant le congé, il y a une seconde maternité, le congé est automatiquement prolongé, mais il ne peut pas dépasser 6 ans au total. Pour les femmes seules, le montant de l'allocation spéciale est doublé, mais il ne peut pas dépasser le salaire moyen, ni le salaire que la mère touchait avant le congé.
- Fonds de pensions alimentaires (Fundusz Alimentacyjny) (Loi de 1974) : ce fonds a été créé afin de seconder les mères qui élèvent seules leur enfant et qui ne peuvent obtenir la pension alimentaire que le tribunal leur avait accordée. En 1982, le Fonds s'est ouvert aux mères à qui la pension alimentaire revient en cas de paternité reconnue, et à celles qui ont perdu leur pension à la mort de la personne qui la versait et qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Cela ne concerne pas les mères qui ne peuvent pas

établir la paternité de l'enfant. Les pensions alimentaires payées par le Fonds ont un montant limité, qui est revalorisé périodiquement. Si la mère désire faire augmenter sa pension alimentaire, elle doit s'adresser au tribunal.

- Allocation familiale - garantie par la Loi sur la sécurité sociale : elle est payée au père ou à la mère (164.000, -zł actuellement soit 8 % du salaire trimestriel évalué d'après le trimestre précédent) pour chaque enfant; pour la femme (si elle ne travaille pas) et pour d'autres personnes vivant au foyer et prises en charge par la personne qui travaille. Dans le cas d'un enfant handicapé, il y a un supplément, dont le montant s'élevait à 186.750, -zlotys l'année dernière et qui à partir du 1er avril 1992 est de 242.600, - zlotys.
- Les femmes ont droit à un congé de maladie pour leurs enfants qui n'ont pas plus de 14 ans. Ce congé ne peut pas dépasser 60 jours par an et ne peut être attribué au père des enfants, ce qui est discriminatoire. Aujourd'hui un nouveau projet de règlement concernant les allocation sociales a été préparé, et ces questions ont été traitées d'une façon non-discriminatoire.

III. LES FEMMES : LA VIE PUBLIQUE

La Loi sur les associations (Dziennik Ustaw, 7 IV 1989, n°20, 14) donne à tous les citoyens le même droit de participer activement à la vie politique, d'exprimer librement ses opinions et de se réaliser dans différentes associations. Très peu de femmes participent à la vie politique du pays : groupements politiques, sociétés, associations ou organisations. D'après les sondages effectués par la GUS au dernier trimestre 1990, le nombre de femmes appartenant aux partis politiques a diminué par rapport à 1987 (en 1987 - 3,6 %, en 1990 - 0,3 %). Mais entre temps, il y a eu tant de changements qu'il est difficile d'accepter de telles comparaisons, surtout que ces résultats ne prouvent aucunement que les femmes ne s'intéressent pas à la politique.

Il ne faut pas oublier que jusqu'en 1989 en Pologne, tout comme dans les autres pays socialistes, un nombre considérable de postes ne pouvaient être occupés que par des membres du POUP (Parti Ouvrier Unifié Polonais) qui était la seule association. C'est pourquoi l'avancement ou l'obtention de certains privilèges devenait le motif le plus fréquent d'inscription au parti communiste. Le fait d'accorder les postes importants à la nomenklatura du parti était valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Quand le POUP a été dissout, il est probable que les femmes qui y appartenaient ne se soient pas inscrites aux nouveaux partis de gauche (comme SdRP, formation post-communiste) à Demokratyczna Unia Kobiet (Union démocratique des Femmes) ou autres.

En 1990, les femmes appartenaient le plus souvent à des organisations non politiques. Bien que leurs activités soient moins importantes qu'avant, elles sont volontiers membres de syndicats (1987 - 10,5 %; 1990 - 7,6 %) et, à la campagne, membres de cercles de fermières (1987 - 11,8 %; 1990 - 8,6 %). Par contre, on observe que le nombre de femmes appartenant à des associations formées dans les paroisses ou dites "de foi" augmente légèrement (1990 - 4,1 %, c'est-à-dire 1 % de plus qu'avant). Mais ce sont surtout des femmes âgées, souvent à la retraite, ou mères de familles nombreuses qui appartiennent à ces formations.

En 1990, il existait 22 organisations de femmes en Pologne. Deux d'entre elles ont un caractère national et fonctionnent dans le cadre des syndicats : Conseil des Femmes de OPZZ (Rada Kobiet przy OPZZ, syndicat créé au début des années quatre-vingt pour remplacer Solidarnosc dissout par la loi martiale) et Section des Femmes à la Commission Nationale de NSZZ Solidarnosc (depuis février 1990). Ces deux mouvements ont pour but la défense des droits des femmes qui travaillent et la lutte contre toutes discriminations en ce qui concerne le salaire et l'avancement. La Section des Femmes (Sekcja Kobiet KKNSZZ Solidarnosc) organise dans ses sections régionales des stages d'instruction et d'information sur le droit de travail, la protection de la

maternité, les droits des femmes, etc.

En 1991, 10 organisations féministes fonctionnaient. La plus ancienne, la Société Polonaise des Féministes (Polskie Stowarzyszenie Feministyczne), existe depuis 1980, dans la clandestinité, et depuis 1989 officiellement. Le mouvement féministe s'organise en général dans les grandes villes (à Varsovie - 7 groupes et associations; Poznan - 4). Il ne s'agit pas d'organisations importantes, en général quelques centaines de membres et de sympathisants. Elles fonctionnent surtout dans les milieux de l'intelligentsia. Leur activité consiste à vérifier si le droit constitutionnel pour l'égalité dans la vie sociale, économique et politique est observé; à défendre les droits des femmes; à développer la conscience individuelle et la conscience de groupe; à instruire et à empêcher le vote de la loi contre l'avortement. C'est ce dernier point qui mobilise surtout les milieux féministes chaque fois que les commissions de la Diète discutent différents paragraphes de cette loi. Elles organisent alors des manifestations, se postent devant la Diète, impriment des tracts, etc...

Il faut ajouter que les militantes des différentes organisations catholiques s'activent aussi en organisant des veillées nocturnes dans les églises et des prières pour que, par contre, la loi soit votée.

A la tête du mouvement féministe se trouvent des femmes jeunes, très souvent diplômées d'études supérieures (en général en sciences humaines) et qui sont au courant de tout ce qui concerne les droits de femmes au niveau international. Puisqu'elles sont en contact (direct et formalisé ou indirect et informel) avec les organisations internationales de femmes, elles connaissent les programmes et les actions existants. En juin 1990, a été créée l'Union Démocratique des Femmes (Demokratyczna Unia Kobiet), le seul parti politique à portée nationale qui regroupe des femmes. Dans certains partis ou groupements politiques, il existe aussi des sections ou des cercles de femmes (PPS, UD), mais leur activité est assez limitée.

L'Union Démocratique des Femmes est un parti de gauche, et plusieurs, parmi ses militantes, sont d'anciens membres du POUP. Aux premières élections parlementaires, l'Union Démocratique des Femmes a fait coalition avec SdRP (Sojusz Lewicy Demokratycznej - rassemblement de la gauche démocratique).

Signalons aussi que de novembre 87 jusqu'au début 1992, Mme Ewa Letowska était le premier "Ombudsman" de la Pologne.

A la Diète et au Sénat

La Pologne a retrouvé son indépendance le 11 novembre 1918, après 123 années de partages.

C'est en janvier 1919 qu'eurent lieu les premières élections parlementaires : 444 députés, dont 8 femmes (1,8 %). Depuis

la seconde guerre mondiale, les premières élections parlementaires libres ont seulement eu lieu en octobre 1991. Parmi les 460 députés élus, on note 44 femmes (9,56 %). Elles sont moins nombreuses qu'à la Diète de la législature précédente, celle de juin 1989. Parmi les cent sénateurs, il y a huit femmes (une de plus qu'aux élections de 1989). L'un des vice-présidents du Sénat est également une femme.

Dans le conseil de, seulement, deux clubs parlementaires - (parmi les huit les plus nombreux) - il y a une femme (Club de NSZZ Solidarnosc et Club de l'Union Démocratique). A la diète sur les 23 commissions permanentes, seulement une est présidée par une dame. Dans les six autres, les femmes remplissent la fonction de vice-président : Commission du Commerce et des Services; Commission de la Politique Economique, du Budget et des Finances; Commission de la Politique Sociale; Commission de la Privatisation; Commission législative; Commission de l'Education, de la Science et du Progrès Technique (dans cette dernière deux femmes sont vice-présidents). Dans les six commissions suivantes il n'y a aucune femme (Défense Nationale, Jeunesse, Sport et Culture Physique, Responsabilité constitutionnelle, Agriculture et Industrie Alimentaire, Justice et Administration).

Pendant la législature précédente, la Diète accueillait deux vice-présidents femmes. Actuellement, aucune femme n'occupe ce poste.

En avril 1991, il s'est constitué à la Diète le Cercle Parlementaire de Femmes (Parlamentarne Kolo Kobiet). 40 députés femmes sur 64 s'y sont inscrites. Barbara Labuda, président du Cercle, a confirmé dans une interview pour le journal Zycie Warszawy du 21 mai 1991 que l'idée de créer le Cercle est née des travaux d'une commission spéciale convoquée pour travailler sur le projet d'une loi contre l'avortement proposée par le Sénat. Les députés femmes, membres du Cercle ont adressé une demande au Président de la Diète pour obtenir le statut d'un club parlementaire, ce qui leur permettrait de faire partie de la Convention des Sénateurs et de présenter leur opinion à la Diète, tout comme les autres clubs parlementaires.

Le Cercle n'a pas obtenu ce statut. Le Cercle Parlementaire de Femmes existe toujours, mais actuellement, il regroupe moins de membres. Les divisions politiques entre les représentantes des différents partis sont trop fortes pour que le Cercle puisse continuer à s'occuper des questions concernant toutes les femmes.

Le nouveau Premier Ministre, Madame H. Suchocka, a présidé la délégation polonaise à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, et puis est devenue la vice-présidente de cette Assemblée.

IV. LES FEMMES : LA LOI

1. Garanties constitutionnelles pour l'égalité des sexes

En Pologne, la loi garantit le respect de l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

La Constitution de la République de Pologne accorde des droits égaux à tous les citoyens quels que soient leur sexe, naissance, éducation, métier, nationalité, race, confession, origine et situation sociale (art. 67, alinéa 2). Elle garantit aux femmes des droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique et culturelle (art. 78, alinéa 1).

Afin de garantir cette égalité, l'Etat privilégie la situation des femmes, en particulier des mères et des femmes actives (art. 78, alinéa 3). L'Etat s'engage à protéger la mère et l'enfant ainsi que les femmes enceintes (art. 78, alinéa 2). Les femmes ont des droits égaux pour le travail, l'éducation, les loisirs, la sécurité sociale, les fonctions et les postes publics (art. 78 alinéa 2).

La Constitution accorde aux femmes le droit de vote actif et passif pour les deux chambres du parlement (art. 95, 96, 97, 32 alinéa 1 et 3). Puisque le vote par procuration n'est pas permis en Pologne, il est impossible qu'un homme puisse voter au nom des femmes de sa famille. Les droits politiques des femmes, qui leur ont été accordés en même temps qu'aux hommes en 1918, n'ont jamais été limités.

En pratique, il existe des situations où l'accès des femmes à certaines professions ou à certains postes est limité. Il faut souligner que cela a lieu le plus souvent, non pas en violation de la Constitution, mais en application d'instructions ou d'arrêtés de différents organes d'administration. C'est le cas, par exemple, pour l'accès des femmes à certaines écoles supérieures : Ecole Navale ou Ecole d'Aviation, ou à certaines disciplines d'études (exploitation des gisements de houille). Ces limites sont discutables du point de vue de la Constitution.

Au milieu des années quatre-vingt un autre cas de violation de l'égalité des sexes a eu lieu. Il a été très discuté dans les milieux juridiques polonais. Les autorités de l'Académie de Médecine ont réservé à la Faculté de Médecine 50 % des places aux garçons, sans prendre en considération le nombre de garçons parmi les candidats ni les résultats qu'ils obtenaient au concours d'entrée. Cette décision a été mise en accusation par une des candidates refusées, et révoquée suite à l'intervention du Défenseur des Droits des Citoyens.

Nous rappelons ce cas, car actuellement, dans les agences de travail, on essaie d'introduire le principe de division des lieux de travail en deux : pour les hommes et les femmes.

2. Le droit pénal

Le droit pénal polonais reconnaît généralement le principe d'égalité des sexes, tout en admettant certaines régulations concernant les femmes. On a prévu qu'un certain type de délit ne peut être commis que par elles. Le Code Pénal dit que "celui qui commet l'homicide est condamné à la peine privative de liberté qui ne peut pas être inférieure à 8 ans, ou à la peine de mort" (art. 148, §1). Par contre "la mère qui tue l'enfant pendant l'accouchement, ou par suite d'accouchement, est condamnée à la peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans" (art. 149).

Il y a des délits contre la famille et les jeunes (art. 184-188 du Code Pénal). Du point de vue formel, il n'y a aucun privilège pour les femmes. Ces délits peuvent être commis aussi bien par les femmes que par les hommes. Mais la loi protège la femme mère et épouse. La punition de celui qui viole les droits de la femme mère et épouse est une des garanties de la protection de son rôle dans la société (cf. par exemple l'art. 184, §1 du Code Pénal : "celui qui maltraite physiquement ou psychiquement un membre de sa famille... est condamné à la peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans", ou l'art. 186, § 1 : "celui qui refuse de subvenir à l'entretien de l'enfant... ou d'une autre personne proche les exposant ainsi à l'impossibilité de satisfaire les besoins vitaux est condamné à la peine privative de liberté jusqu'à 3 ans").

Dans les règlements généraux sur l'application des peines, on a aussi prévu certaines régulations concernant le sexe féminin. Deux articles définissent particulièrement les principes de détention, notamment art. 80, § 1 : "la peine privative de liberté s'effectue dans les établissements pénitentiaires en application du principe d'individualisation des mesures afin de former chez le détenu une attitude favorable au travail, le respect de la loi et de prévenir la récidive"; et art. 44 du code pénal exécutif : "on divise les condamnés en groupes pour les envoyer dans les établissements pénitentiaires appropriés; on définit les rigueurs et dispose les détenus dans l'établissement de manière à éviter la démoralisation réciproque et à créer des conditions favorables à l'application des méthodes pénitentiaires individualisées". L'arrêté du Ministre de la Justice du 2 mai 1989 définit les principes selon lesquels s'effectue la peine privative de liberté pour les femmes (Dziennik Ustaw, n°31, fragment 166). Ainsi :

- les femmes purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires définis;
- dans ces établissements, on organise des stages de surveillance d'enfants et de ménage;

- les femmes enceintes et allaitant ont droit à une promenade plus longue; à un paquet de ravitaillement une fois par mois; à l'achat plus fréquent de denrées alimentaires; à garder leurs propres vêtements et chaussures;
- les femmes enceintes et allaitant suivent un régime alimentaire ordonné par le médecin;
- afin de permettre aux mères de s'occuper personnellement de leurs enfants, on met en place, auprès des établissements pénitentiaires de femmes, des maisons qui accueillent les petits enfants. Avec l'accord de la mère, les enfants peuvent y séjourner jusqu'à l'âge de 3 ans;
- les femmes condamnées, dont les enfants avaient été confiés à des maisons d'enfants, devraient, dans la mesure du possible, être placées dans les établissements pénitentiaires situés à proximité de ces maisons;
- les femmes condamnées ont droit - quelles que soient les mesures de rigueur - à une entrevue supplémentaire par mois pour voir leurs enfants;
- le courrier adressé par les mères condamnées à leurs enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans, est libre de visa de censure de l'établissement pénitentiaire.

Il faut souligner que les femmes séjournant dans les prisons préventives n'ont pratiquement pas la possibilité de profiter de toutes ces facilités, car l'arrêté du Ministre de la Justice du 2 mai 1989 (concernant le règlement de l'arrestation préventive) n'a pas été publié.

Le droit pénal polonais exclut la possibilité d'appliquer la peine capitale à une femme enceinte (art. 31 du Code Pénal).

3. Le droit familial

a) Le principe d'égalité des droits dans tous les domaines de la vie sociale est aussi obligatoire dans tous les règlements du code familial (k.r.o.) qui concernent à la fois les rapports familiaux et le régime des biens. L'article 23, dans sa première phrase, précise que les conjoints ont des droits et des devoirs égaux. Ce principe est développé dans les autres articles du k.r.o.

Les plus importants sont :

- le nom de famille : jusqu'au 1er mars 1976 (application de la Loi de 1975 sur les modifications des règlements du k.r.o.), seulement la femme pouvait changer de nom, le mari gardait son nom de famille. Actuellement, il y a pleine égalité des époux. L'épouse peut, par une déclaration écrite présentée au moment de la signature du contrat de mariage :

- * garder son nom de jeune fille;
 - * ajouter à son nom de jeune fille le nom du mari;
 - * prendre le nom de famille du mari.
- Cette solution est valable aussi pour le mari.

- les besoins ordinaires de la famille : l'article 30 du k.r.o. définit le problème d'engagements pris par un des conjoints pour subvenir aux besoins ordinaires de la famille. Ce règlement se justifie par la nécessité de protéger le bien de la famille et les intérêts du conjoint. En pratique, cela signifie que les deux époux sont responsables d'engagements pris par l'un d'eux. Mais, pour des raisons importantes, le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints, décider que le conjoint qui a pris des engagements en est seul responsable. Si les circonstances changent, la décision peut être révoquée.

- le régime des biens : le k.r.o. a admis le régime commun comme obligatoire. Toutefois, il permet aux époux de former des rapports de possession selon un accord spécial. Selon cet accord, les conjoints peuvent donc décider que le régime commun des biens est :

- * élargi;
- * limité;
- * aboli.

- représentation : l'article 29 régularise la représentation des conjoints en la limitant à la représentation simple qui a lieu quand les deux conjoints vivent ensemble, et quand l'un des conjoints est dans l'impossibilité passagère de se présenter.

L'article 29 a pour but d'assurer l'intérêt personnel du conjoint représenté, et de défendre l'intérêt de la famille, qui pourrait être endommagé dans le cas où le conjoint qui doit s'occuper des affaires de la famille est dans l'impossibilité de le faire.

b) En 1990, la Pologne occupait la 18ème place en Europe quant au nombre de divorces (cf. chap. II, 3). Actuellement, on note la création de barrières administratives qui rendent le divorce de plus en plus difficile. Par exemple, ce sont des tribunaux de haute instance - les tribunaux de voïvodie - qui prononcent le divorce, avec des frais de justice très élevés.

c) Le jugement de divorce précise lequel des deux parents aura la garde des enfants en bas âge et le montant de la pension alimentaire attribuée à l'enfant. L'article 58, § 1 du k.r.o. précise que le tribunal a le choix entre plusieurs possibilités :

- il peut laisser les pleins droits aux deux parents;
- il peut confier la garde des enfants à l'un des parents tout en limitant les droits et les devoirs de l'autre parent;
- il peut reprendre les droits à l'enfant à l'un ou aux deux parents;
- suspendre temporairement les droits de l'un ou des deux parents.

Pour pouvoir laisser la garde de l'enfant aux deux parents divorcés, le tribunal doit vérifier préalablement leurs rapports, et toutes les conditions et circonstances prouvant que la garde de l'enfant sera assurée dans le respect du bien de celui-ci.

Si la garde est confiée à l'un des parents, le tribunal précise dans la sentence du divorce quels sont les droits et les devoirs de l'autre parent (il s'agit par exemple du choix de la formation de l'enfant et des lieux de son séjour).

Le tribunal doit prendre en compte l'âge de l'enfant, et vérifier lequel des deux parents donne les meilleures garanties pour assurer son développement psychique et physique.

En pratique, le principe d'égalité des sexes est ici violé, car le tribunal confie en général la garde de l'enfant à la mère. En 1989, l'Association de la Défense des droits du Père a été créée. Selon elle, on peut parler d'une discrimination des hommes consciente et réelle. En effet, dans 95 des cas sur 100, le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère.

d) Les règlements concernant la pension alimentaire en précisent les modalités d'attribution à la suite d'une dissolution du mariage. Selon l'article 60 du k.r.o., le conjoint reconnu non coupable de la rupture de lien

conjugal, et se trouvant dans le besoin, a le droit de réclamer à l'autre conjoint une pension alimentaire correspondant à ses besoins et aux possibilités de l'autre. Dans le cas de divorce-sanction, où l'un des conjoints a commis une faute, le tribunal peut, à la demande de l'autre conjoint, si le divorce entraîne la dégradation de son niveau de vie, lui accorder une pension alimentaire payée par le conjoint coupable. Dans ce cas, la loi ne fait pas de distinction entre l'homme et la femme. Il peut donc arriver que le tribunal accorde une pension alimentaire à l'homme.

Le montant de la pension alimentaire n'est pas défini par les règlements. Depuis quelques années, la tendance est de préciser le pourcentage de la pension alimentaire par rapport au salaire. La personne qui demande une pension alimentaire n'est pas chargée de frais de justice (qui sont couverts par l'Etat et ensuite remboursés par le défendeur). Le procureur ou une organisation sociale qui y est autorisée (Ligue des Femmes Polonaises ou autres organisations de femmes, ou la Société des Amis des Enfants) peuvent, au nom d'une personne ayant droit, engager le divorce pour obtenir une pension alimentaire.

Les règlements exécutifs protègent les intérêts de la personne à qui la pension alimentaire est attribuée (art. 1082 du Code Civil), l'exécution forcée est appliquée. L'huissier a le devoir d'établir le montant du salaire, l'état matériel et l'adresse du créancier. En cas de nécessité, il peut demander l'aide de la police. L'exécution forcée de la pension alimentaire concerne aussi les objets ou les revenus qui sont exclus d'exécutions pour d'autres besoins (les bourses). Si une exécution touche en général 1/5 des revenus, l'exécution d'une pension alimentaire comprend 2/5 des revenus. Si le créancier gagne le salaire minimum, l'exécution de pension alimentaire comprend aussi ses revenus supplémentaires (art. 1083, § 1 du Code Civil). Il serait difficile de citer en détail tous les privilèges de l'exécution d'une pension alimentaire.

e) La discussion sur l'avortement dure en Pologne depuis deux ans. Le projet de loi contre l'avortement formulé par le Sénat (1989) abolirait le droit d'avorter et sanctionnerait d'une peine privative de liberté le médecin coupable d'avoir exécuté un avortement.

La Loi du 27 avril 1956 sur l'avortement (Dziennik Ustaw, n°12, 61), toujours en vigueur, autorise l'avortement dans trois cas :

- décision du médecin;
- conditions de vie difficiles;
- grossesse par suite d'un viol.

En même temps, cette loi prévoit des sanctions définies dans le cas de l'avortement pratiqué sans l'accord de la femme enceinte (5 ans de privation de liberté), avec l'accord mais

sans respect des conditions énumérées ci-dessus (3 ans) et dans le cas de l'aide dans l'avortement (3 ans).

Depuis avril 1990, conformément aux décisions du Ministre de la Santé, les médecins ont le droit de refuser de pratiquer un avortement. La femme qui veut avorter doit consulter quatre médecins : deux gynécologues, un généraliste et un psychiatre. La législature précédente, après des discussions violentes, n'a pas voté la nouvelle loi.

Dès le 3 mai 1992, le code de l'éthique des médecins est entré en vigueur. Ce code limite les possibilités d'avortement (seulement quand la grossesse menace la vie ou la santé de la mère ou quand elle est violée). Le code de l'éthique oblige tous les médecins; si quelqu'un décide de ne pas le respecter, il est menacé de ne plus pouvoir exercer son métier.

Dans une déclaration du 29 septembre 1991, le Sénat considère que tout être humain depuis sa conception a le droit naturel à la vie. Cette formule a été reprise dans le projet de la Constitution présenté par le Sénat. Le projet de ce dernier interdit l'avortement et prévoit une peine privative de liberté pour le médecin (2 ans). Cette peine ne concerne pas la femme. Le Code Ethique du Médecin, voté à la fin de l'année dernière, semble emprunter la même direction.

4. Le droit du travail

a) La femme a droit à un travail et un salaire égal à l'homme selon le principe "salaire égal pour travail égal".

Mais en raison des particularités de son organisme et de ses fonctions biologiques, le droit garantit à la femme qui travaille une protection plus grande. Cette protection consiste avant tout à interdire à la femme un travail particulièrement nuisible à sa santé (l'article 176 du Code du Travail précise la liste de ces travaux) :

- si le médecin décide que la femme enceinte ne peut plus exercer son travail, l'entreprise est obligée de lui proposer un autre poste;
- si ce changement fait diminuer son salaire, la femme a droit à un supplément qui lui est payé pour toute la période durant laquelle elle est protégée (la grossesse);
- en temps de grossesse et de congé de maternité, la femme ne peut pas être licenciée;
- la dissolution - sans délai-congé - du contrat de travail d'une femme enceinte est possible dans le cas où elle-même renonce au travail;
- la dissolution du contrat de travail avec délai-congé est possible dans le cas de liquidation de

l'entreprise (art. 177 du Code du Travail);

- la femme enceinte ne peut pas faire d'heures supplémentaires, n'a pas le droit de travailler en équipe de nuit, ni être sans son accord, déléguée à un autre poste (art. 178).

Les femmes qui ont la garde des enfants sont aussi protégées. Elles ont droit à un congé de maternité : 16 semaines à la première maternité, 18 semaines à la maternité suivante, 26 semaines en cas de naissance multiple (art. 180). En dehors du congé de maternité, la salariée a droit à un congé non payé pour la garde des enfants (art. 186). Toute mère peut prendre deux journées libres par an pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (art. 188). Ces règlements sont obligatoires dans les deux secteurs - le national et le privé. Il est officiellement connu que dans les entreprises privées, les droits des femmes qui travaillent sont souvent spoliés.

b) La situation de l'homme et de la femme est différente en ce qui concerne la retraite. Mis à part les règlements spéciaux sur la retraite des mineurs, des militaires ou des policiers, la femme a droit à la retraite à 60 ans (si elle a 20 ans de travail), tandis que l'homme doit avoir 65 ans et avoir travaillé 25 ans.

CONCLUSION

Nous avons présenté la situation des femmes en Pologne en cette période de transformations du régime. Les changements politiques et économiques ont eu une répercussion sur la situation des femmes. Les conditions de vie se sont dégradées. Le manque d'argent pour les besoins quotidiens, le souci pour l'avenir des enfants, la menace de perte de travail, voilà les problèmes qui tracassent le plus souvent les femmes. D'ailleurs, les hommes ont les mêmes soucis. Actuellement, d'après l'opinion des femmes, le danger le plus grave se cache dans :

- le manque d'une politique sociale formulée par l'Etat/le Gouvernement;
- la loi contre l'avortement;
- la discrimination et les barrières qui les empêchent d'avancer dans tous les domaines de la vie sociale et politique;
- les tentatives pour limiter le rôle de la femme à ses fonctions familiale et biologique;
- la limitation du droit à la subjectivité et à l'autoréalisation;
- la discrimination morale des femmes.

La loi polonaise ne comporte aucun règlement discriminant les femmes, même dans une moindre mesure. Mais la pratique s'éloigne souvent des législations, surtout en cette période de construction d'un nouveau régime Etatif. Le plus souvent, on viole le droit des femmes à l'avancement professionnel et à l'égalité des salaires. En 1991, dans 26 % (sur 2 000) des entreprises contrôlées par l'Inspection du Travail, on a constaté que les droits à la protection spéciale pour raisons biologiques (maternité en général) avaient été violés.

Par exemple : conditions de travail nuisibles, port de poids trop lourds, annulation du contrat de travail des femmes enceintes.

Ces cas ont été fréquemment notés dans des entreprises privées. Le chômage croissant fait que les femmes acceptent des conditions de travail qui ne correspondent nullement aux normes législatives du droit du travail. Tant que la situation sur le marché de l'emploi n'aura pas changé, il faut s'attendre à des violations de plus en plus fréquentes des droits des femmes.

De même, des voix s'élèvent déjà pour demander la limitation du travail féminin.

Cette soi-disante solution au problème du chômage garantirait (selon différentes opinions) à la femme sa situation sociale propre et initiale = mère et épouse.

ANNEXE

Constitution de la République de Pologne

Chapitre 8, article 67, alinéa 2 :

Les citoyens de la République de Pologne sont égaux devant la loi quels que soient leur sexe, naissance, éducation, profession, nationalité, race, confession ou origine et situation sociales.

Chapitre 3, art. 78, alinéa 1 :

Dans la République de Pologne, la femme a les droits égaux à l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle.

Chapitre 3, art. 78, alinéa 2 :

L'égalité de la femme est garantie par :

1. l'égalité de travail et de salaire entre homme et femme, selon le principe "salaire égal pour travail égal", le droit aux loisirs, à la sécurité sociale, à l'enseignement, aux fonctions publiques et aux décorations;

2. la protection de la mère et de l'enfant et de la femme enceinte : un congé payé avant la naissance de l'enfant, un congé de maternité, le réseau sans cesse croissant des services de maternité, des crèches et des écoles maternelles, le développement du réseau des services et des cantines.

Chapitre 3, art. 78, alinéa 3 :

La République de Pologne consolide la situation de la femme dans la société, en particulier celle de la femme-mère et de la femme qui travaille.

Le vote par intermédiaire est interdit par la loi. Il est donc impossible à l'homme de voter au nom des femmes de sa famille.

Chapitre 9, art. 95 :

Le droit de vote revient à tout citoyen qui a atteint l'âge de 18 ans quels que soient son sexe, appartenance nationale ou raciale, confession, éducation, durée de résidence, origine sociale, profession et situation matérielle.

Chapitre 9, art. 96 :

Tout citoyen peut être élu à la Diète et au Sénat après avoir atteint l'âge de 24 ans.

Chapitre 9, art. 97 :

Le droit de vote de la femme est égal à celui de l'homme.

Chapitre 3, art. 32, alinéa 3 :

Tout citoyen polonais qui a atteint l'âge de 35 ans et qui a la pleine jouissance de ses droits de vote peut être élu Président de la République.

WOMEN'S ORGANIZATIONS AND INITIATIVES in Poland (September 1991):

1. LIGA KOBIET POLSKICH (League of Polish Women) - Warszawa, ul. Elektoralna 13, tel. (22)/20 31 41, (22)/20 31 37; przew. (pres.) Izabela Nowacka; Słupsk, ul. Garncarska 2 m 27, tel. (859)/284 06 wewn. (ext.) 45, przew. (pres.) Maria Zawitkowska; Komisja Obrony Kobiet LKP (Commission for the Defence of Women - branch office of League....) - Poznań, ul. Słowackiego 36 m 15.
2. DEMOKRATYCZNA UNIA KOBIET (Democratic Women's Union) - Warszawa, Danuta Waniek, ul. Szara 10a, tel. (22)/21 58 30, Hanna Kistowska, Poznań, Os. ZMW 148 m 4, tel. do rodziców (parents phone) (61)/77 05 94.
3. STOWARZYSZENIE "PRO FEMINA" ("PRO FEMINA" Assotiation) - Warszawa, przew. (pres.) Hanna Jankowska, ul. Pańska 5 m 144, tel. dom (home) (22)/20 65 30, praca (work) (22)/48 91 26.
4. POLSKIE STOWARZYSZENIE FEMINISTYCZNE (Polish Feminist Assotiation) - Warszawa, przew. (pres.) Jolanta Plakwicz, ul. Górska 7 m 53, tel. (22)/40 08 19; Beata Fiszler, ul. Zwirki i Wigury 51 m 70, tel. (22)/22 51 96; Magdalena Nowicka, tel. (22)/39 31 93; Kraków - Sławomira Walczewska, ul. Białoruska 4 m 14, tel. (12)/55 65 91; Łódź - Joanna Sławinska, ul. Plantowa 7 n 23, tel. (42)/52 81 42.
5. SZCZECIŃSKI KOLEKTYW FEMINISTYCZNY (Feminist Group from Szczecin) - Szczecin, Małgorzata Wójcik, ul. Floriana Szarego 1a m 7, kontakt tel przez pana Sarnowskiego (tel. c/o Mr. Sarnowski) (891)/46 936.
6. RUCH SAMOOBRONY KOBIET (Women's Selfdenece Movement) - Bydgoszcz, Halina Lewandowska, Al. Ludowego Wojska Polskiego 15 m 26, tel. (852)/39 47 21.
7. STOWARZYSZENIE "GODNOŚĆ KOBIETY" (Assotiation "Woman's Dignity") - Toruń, Elżbieta Gawęda, ul. Bartosza Głowackiego 34 m 28, tel. (856)/32 410.
8. RUCH SAMOPOMOCY KOBIECEJ (Women Self-help Movement) - Warszawa, Radziszława Różycka, ul. Gdańska 2 m 70, tel. (22)/33 38 21.

19. PROSPER BANK - Warszawa, ul. Krucza 6/14, Martyna Lisiecka-Klinz, tel. (2)/628 08 02.

20. CENTRUM PROMOCJI KOBIET przy Fundacji Akcji Demokratycznej (Center for the Advancement of Women affiliated by the Foundation for Democratic Action) - Warszawa, ul. Flory 9, tel. (22)/49 07 95, (22)/48 29 95, fax (22)/49 01 10, dyr. (dir.) Maria Anna Knothe, tel. dom (home) (22)/29 38 81.

21. ŻOLIBORSKIE CENTRUM KOBIET (Center of Women of Żoliborz /district of Warsaw/), ul. Nałkowskiej 11, tel. (22)/34 60 59, Anna Damentko.

22. KOŁA GOSPODYN WIEJSKICH (Organization of Village Women) - Warszawa, ul. Szkolna 2/4, tel. (22)/26 89 48, przew. (pres.) Zofia Grzebisz-Nowicka.

23. FUNDACJA NA RZECZ ROZWOJU POLSKIEGO ROLNICTWA - Sekcja Kobiet (FDPA - Foundation for the Development of Polish Agriculture - Women's Section) - Warszawa, ul. Niekańska 35, tel. (22)/17 12 54, (22)/17 42 15, (22)/17 95 95, Elżbieta Dec.

24. SOLIDARNOSC KKW (Solidarity - National Executive Committee) - Gdańsk, ul. Wały Piastowskie 24, tel. (58)/38 43 80, (58)/52 51 59, tlx. 05 31 60.

25. RADA D/S KOBIET OPZZ (Council for Women Affairs of OPZZ /trade union of non Solidarity origin/) - Warszawa, ul. Kopernika 36/40, tel. (22)/26 92 31 wewn (ext.) 32; Teresa Janiszewska, tel. praca (work) (22)/10 32 75, (2)/610 18 89.

26. POLSKA PARTIA SOCJALISTYCZNA /REWOLUCJA DEMOKRATYCZNA/ (Polish Socialist Party /Democratic Revolution/, Wydział Kobiety (Women's Section) - Warszawa, Zuzanna Dąbrowska, ul. Czerniakowska 201a m 29, tel. (2)/628 40 35.

27. UNIA DEMOKRATYCZNA - Sekcja Praw Kobiet (Union Democratic Party - Section of Women's Rights) - Warszawa, przew. (pres.) Barbara Labuda, Sejm RP, ul. Wiejska 4/6, tel. (2)/694 15 65, wiceprzew. (vicepres.) Maria Anna Knothe, ul. Chopina 5a m 25, tel. dom (home) (22)/29 38 81; Poznań, przew. (pres.) Katarzyna Kretkowska, wiceprzew. (vicepres.)

Elżbieta Lerczak, ul. Działowa 14 m 41, tel. (61)/52 66 85.

28. KOŁO PARLAMENTARNE KOBIET (Parliamentary Women's Group) - Warszawa, Sejm RP, ul. Wiejska 4/6, przew. (pres.) Barbara Labuda (MP), tel. (2)/694 15 65.

29. ZWIĄZEK DZIEWCZĄT I KOBIET CHRZESCIJANSKICH - POLSKA YWCA (Polish YWCA) - Warszawa, dr Kinga Olgyay-Stawikowska, ul. Stalska 3 m 4, tel. dom (home) (22)/42 92 21.

30. EKUMENICZNE FORUM CHRZESCIJANSKICH KOBIET EUROPY - Oddział w Polsce (Ecumenic Forum of European Christian Women - Polish Section) - Warszawa, dr Kinga Olgyay-Stawikowska, ul. Stalska 3 m 4, tel. dom (home) (22)/42 92 21.

31. PODKOMISJA EPISKOPATU D/S DUSZPASTERSTWA KOBIET - (Episcopacy Subcommission for Religious Education of Women) - Warszawa, ul. Dziekania 1, tel. (22)/31 96 62, Janina Michalska.

32. OSRODEK BADAŃ SPOŁECZNO PRAWNYCH NAD SYTUACJĄ KOBIET przy Instytucie Stosowanych Nauk Społecznych - Warszawa, Uniwersytet Warszawski, Wydział Profilaktyki, Resocjalizacji i Problemów Społecznych, /women studies/ ul. Podchorążych 20, dyr. (dir.) dr Małgorzata Fuszara, tel. dom (home) (22)/45 14 04.

33. ZESPÓŁ BADAŃ KOBIECYCH - Poznań, Uniwersytet im. Adama Mickiewicza, Instytut Pedagogiki, /women studies/ ul. Szamorzewskiego 89, tel. (61)/464 61 wewn. (ext.) 325, Ewa Gontarczyk-Wesoła

34. INSTYTUT HISTORII Uniwersytetu Warszawskiego, Warszawa, ul. Krakowskie Przedmieście 26/28, /women studies/ prof. Anna Żarnowska, tel. dom (home) (22)/39 67 10.

35. INSTYTUT FILOZOFII I SOCJOLOGII PAN, Warszawa, ul. Nowy Świat 72, /women studies/ dr Anna Titkow, tel. praca (work) (22)/26 5 2 31 wewn. (ext.) 34, dom (home) (22)/422 733.

36. INSTYTUT SOCJOLOGII Uniwersytetu Warszawskiego, Zakład Socjologii Oświaty i Wychowania, Warszawa, ul. Krakowskie Przedmieście 3, /women studies/ prof. Renata Siemińska.

9. RUCH NA RZECZ OBRONY PRAW KOBIET (Movement for the Defence of Women's Rights) - Poznań, Monika Kaczyńska, ul. Arciszewskiego 23 m 26.

10. STOWARZYSZENIE NA RZECZ NATURALNEGO RODZENIA I KARMIENIA - (Assotiation for Natural Delivery and Brestfeeding) - Warszawa, ul. Lachmana 2 m 65, tel. 541 68 28, (2)/643 45 56, Anna Nitecka.

11. POLSKI ZWIĄZEK ZWYKŁYCH KOBIET (Polish Assotiation of Common Women) - Warszawa, przew. (pres.) Maria Starzyńska, ul. Marszałkowska 87 m 107, tel. (22)/21 33 59.

12. RADA POLEK (Council of Polish Women) - Warszawa, przew. (pres.) Hanna Skarżanka, tel dom (home) (22)/49 94 33, rzecznik prasowy (spokesman) Anna Borkowska, tel. dom (home) (2)/628 39 22.

13. ZONTA KLUB (Zonta Club) - Warszawa, ul. Krucza 36 p.130, przew.(pres.) p. Jabłńska, tel. dom (home) (22)/41 30 73, praca (work) (22)/29 45 26.

14. SOROPTIMIST INTERNATIONAL - Warszawa, prezes (pres.) Danuta Piontek, ul. Wieniawskiego 9a, tel. dom (home) (22)/39 34 05, praca (office) (22)/29 60 93.

15. KLUB KOBIET AKTYWNYCH ZAWODOWO (Business and Professional Women Club) - Warszawa, prezes (pres.) Bożena Moskalewicz, ul. Wokalna 1, tel. dom (home) (22)/43 65 63, praca (work) (22)/44 66 33; wiceprez. (vice pres.) Jolanta Łuczowska, tel dom (home) (22)/31 30 16; -Poznań, prez. (pres.) Sylwia Zapalska, Os. Zwycięstwa 10 m 13.

16. STOWARZYSZENIE KOBIET Z WYŚSZYM WYKSZTAŁCENIEM (Academic Women Assotiation) - Warszawa, dr H.Machińska, tel. dom (home) (22)/37 26 34, praca (work) (22)/26 96 06.

17. NIEZALEŻNY SPOŁECZNY RUCH KOBIET (Independent Social Women's Movement) - Warszawa, Barbara Błasinska, ul. Noakowskiego 12 m 11, tel. (22)/25 91 28, Danuta Napolska, ul. Magiera 11 m 45, tel. (22)/34 70 33

18. KLUB KOBIET (Women's Club) - Poznań, Beata Grudzińska, ul. Czajcza 1c m 1, tel (61)/33 41 05; Anna Plewa, Osiedle Kraju Rad 35 m 191 tel.(61)/20 69 36.

BIBLIOGRAPHIE

AKTYWNOŚĆ ZAWODOWA KOBIET ZAMĘŻNYCH I WYNIKAJĄCE Z NIEJ POTRZEBY RODZINY (Activité professionnelle des femmes mariées et besoins de leurs familles), J. Piotrowski, SGPiS, 1969

RELACJE PŁAC PRACOWNIKÓW UMYSŁOWYCH (Echelle des salaires des employés de bureau), Z. Jacukowicz, IPiSS, 1972

KOBIETA W POLSCE (La femme en Pologne), GUS, 1975

CZAS WOLNY RODZIN PRACOWNICZYCH I ICH POTRZEBY W ZAKRESIE ROZWOJU USŁUG (Les loisirs des familles de salariés et leurs besoins par rapport au développement des services), H. Stryżewska dans SOCJALNE I PRAWNE ŚRODKI OCHRONY MACIERZYŃSTWA I RODZINY (Moyens sociaux et juridiques de protection de la maternité et de la famille), KiW, 1976

GOSPODARSTWA DOMOWE I RODZINY (Foyers et familles), NSP, GUS, 1978

MATERIAŁY RADY D/S RODZINY (Matières du Conseil pour les questions de la Famille), série B, 1978-1980

ZRÓŻNICOWANIE RYNKU PRACY W POLSCE JAKO ŹRÓDŁO NIERÓWNOŚCI MIĘDZY MĘŻCZYZNAMI I KOBIETAMI (Différentiation du marché de travail en Pologne comme source d'inégalité entre les hommes et les femmes), I. Reszke, communication pour le congrès de la Société Polonaise de Sociologie, Wrocław, 1986

KWESTIA KOBIECA NA WSI (La question des femmes dans le monde rural), B. Tryfan, IRWiR PAN, 1987

SYSTEM ŚWIADCZEŃ UBEZPIECZENIOWYCH Z TYTUŁU MACIERZYŃSTWA (Système d'allocations pour la maternité), G. Uścińska, STUDIA I MATERIAŁY, cahier 12, IPiSS, 1987

- RUCHLIWOŚĆ SPOŁECZNA KOBIET W UJĘCIU MIĘDZYKRAJOWYM (Mobilité sociale des femmes dans différents pays), H. Domański, Z. Sawiński, STUDIA SOCJOLOGICZNE, 1988, no 2 /109/
- ANKIETA MŁODYCH MATEK (Enquête sur les jeunes mères), GUS, 1988
- ROCZNIKI DEMOGRAFICZNE I STATYSTYCZNE GUS (Annuaire démographiques et statistiques de la GUS), 1985-1991
- MATERIAŁY OPRACOWANE PRZEZ BIURO DO SPRAW KOBIET (Matériaux établis par le Bureau pour les Questions des Femmes), 1990
- GOSPODARSTWA DOMOWE I RODZINY - POLSKA (Foyers et familles, la Pologne NSP, GUS, 1990
- FORMY I CHARAKTER ZATRUDNIENIA KOBIET W POLSCE I W INNYCH KRAJACH (Formes et caractère de l'emploi des femmes en Pologne et dans d'autres pays), B. Kołaczek, IPISS, 1990 (cah. 6/124)
- PŁEĆ, ZAWÓD, POLITYKA. KOBIETY W ŻYCIU PUBLICZNYM W POLSCE (Le sexe, la profession, la politique. La femme dans la vie publique en Pologne) R. Siemieńska, UW IS, 1990.
- WARUNKI ŻYCIA LUDNOŚCI W LATACH 1986-1990 (Conditions de vie de la population dans les années 1986-1990), GUS, 1991
- SYTUACJA DEMOGRAFICZNA POLSKI (Situation démographique de la Pologne), Rapport, 1991, Rządowa Komisja Ludnościowa, CUP
- ANALIZA RYNKU PRACY - OCENA ZAGROŻENIA BEZROBOCIEM (Analyse du marché de travail: évaluation du chômage), A. Muszyńska, IPISS, Studia i Materiały, cahier 13, 1991
- RELACJE PŁAC KOBIET I MĘŻCZYŹN (Rapports des salaires entre les hommes et les femmes), Z. Czajka, Polityka Społeczna, no 10, 1991

SYTUACJA SPOŁECZNO-ZAWODOWA KOBIET W 1991 ROKU (Situation sociale et professionnelle des femmes en 1991), GUS

MATERIAŁY DOTYCZĄCE UDZIAŁU KOBIET W ŻYCIU POLITYCZNYM (Matériaux concernant la participation des femmes à la vie politique), E.Karpowicz, K. Lelińska, Bureau d'Analyses à la Chancellerie de la Diète

Des revues: PROBLEMY RODZINY, BIULETYN INSTYTUTU GOSPODARSTWA SPOŁECZNEGO et des monographies et études publiées par SGH

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Commission des Communautés européennes

INFORMATION

200 Rue de la Loi - 1049 Bruxelles

Informationskontorer Presse- und Informationsbüros Γραφεία Τύπου και Πληροφοριών
Information offices Bureaux de presse et d'information Uffici stampa e informazione Voorlichtingsbureaus

BELGIQUE — BELGIË

Bruxelles/Brussel

Rue Archimède/Archimedesstraat, 73
1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: 235 11 11
Télex 26657 COMINF B

DANMARK

København

Højbrohus
Østergade 61
Postbox 144
1004 København K
Tél.: 14 41 40
Télex 16402 COMEUR DK

BR DEUTSCHLAND

Zitelmannstraße 22
5300 Bonn
Tél.: 53 00 90
Kurfürstendamm 102
1000 Berlin 31
Tél.: 8 92 40 28
Erhardtstraße 27
8000 München
Tél.: 23 99 29 00
Telex 5218135

ΕΛΛΑΣ

Οδός Βασιλίσσης Σοφίας
Και Ηρώδου Αττικού
Αθήνα 134
τηλ.: 724 3982/724 3983/724 3984

FRANCE

288, Bld St Germain
75007 Paris
Tél.: 40.63.40.99
C.M.C.I./Bureau 320
2, rue Henri Barbusse
F-13241 Marseille Cedex 01
Tél. 91 91 46 00
Télex 402538 EUR MA

IRELAND

39 Molesworth Street
Dublin 2
Tél.: 71 22 44

ITALIA

Via Poli, 29
00187 Roma
Tél.: 678 97 22
Corso Magenta 59
20123 Milano
Tél.: 80 15 05/6/7/8
Telex 316002 EURMIL I

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Bâtiment Jean Monnet
Rue Alcide de Gasperi
2920 Luxembourg
Tél.: 43011

NEDERLAND

Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
Tél.: 46.93.26

UNITED KINGDOM

Abby Building
8, Storey's Gate
Westminster
LONDON — SWIP 3AT
Tél.: 222 81 22
Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT 2 7EG
Tél.: 40708
4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tél.: 37 16 31
9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tél.: 225.20.58

ESPAÑA

Calle de Serrano 41
5A Planta-Madrid 1
Tél.: 435 17 00

PORTUGAL

Centro Europeu Jean Monnet
Rua do Salitre, 56-10º
1200 Lisboa - Tel. 54 11 44

TÜRKIYE

15, Kuleli Sokak
Gazi Osman Paşa
Ankara
Tél.: 27 61 45/27 61 46

SCHWEIZ - SUISSE - SVIZZERA

Case postale 195
37-39, rue de Vermont
1211 Genève 20
Tél.: 34 97 50

AUSTRALIA

Capitol Centre
Franklin Street
P.O. Box 609
Manuka ACT 2603
Canberra ACT
Tél.: 95 50 50

UNITED STATES

2100 M Street, NW
Suite 707
Washington, DC 20037
Tel.: 862 95 00

3 Dag Hammarskjöld Plaza
245 East 47th Street
New York, NY 10017
Tel.: 371 38 04

CANADA

Inn of the Provinces
Office Tower
Suite 1110
Sparks Street 350
Ottawa, Ont. K1R 7S8
Tel.: 238 64 64

AMERICA LATINA

Avda Américo Vespucio, 1835
Santiago de Chile 9
Chile
Adresse postale: Casilla 10093
Tél.: 228.24.84
Av. Orinoco
Las Mercedes
Caracas 1060 - Venezuela
Apartado 67076
Las Américas 1061 - A
Caracas - Venezuela
Tél.: 91.51.33 - Telefax: 91.11.14
Paseo de la Reforma
1675 - Lomas de Chapultepec
C.P. 11000
Mexico D.F.

NIPPON

Kowa 25 Building
8-7 Sanbancho
Chiyoda-Ku
Tokyo 102
Tel.: 239.04.41

ASIA

Thai Military Bank Building
34 Phya Thai Road
Bangkok
Thailand
Tel.: 282.14.52
TAJ MAHAL HOTEL
Suite No. 222/1
Mansingh Road
Chanakyapuri
New Delhi 110011
India
Tel. 38.66.62

LES CAHIERS DE FEMMES D'EUROPE

Les "Cahiers de Femmes d'Europe" sont publiés dans les neuf langues de la Communauté européenne. Voici les titres encore disponibles:

- N° 18 - Femmes et Recherche (1984)
- N° 21 - L'Élection du Parlement Européen: le vote des femmes (1985)
- N° 22 - Femmes et Musique (1985)
- N° 25 - Le Droit Communautaire et les Femmes (1987)
- N° 26 - Femmes et hommes d'Europe en 1987
- N° 27 - Femmes d'Europe : 10 ans (1988)
- N° 28 - Les Femmes et la Télévision en Europe (1988)
- N° 29 - Les Femmes dans l'agriculture (1988)
- N° 30 - Les Femmes en chiffres (1989)
- N° 31 - Garde d'enfants dans la Communauté européenne - 1985-1990
(1990)
- N° 32 - Femmes de Hongrie (1991)
- N° 33 - Femmes dans la Révolution Française (1991)
- N° 34 - Égalité des chances entre les Femmes et les Hommes - 3ème
Programme d'Action communautaire à moyen terme - 1991/1995
- N° 35 - Femmes et hommes d'Europe aujourd'hui. Les attitudes devant
l'Europe et la politique
- N° 36 - La place des femmes sur le marché du travail (tendances et
évolutions dans les douze pays de la Communauté européenne
1983-1990
- N° 37 - 1492: La présence des Femmes
- N° 38 - Femmes et Développement

Les Cahiers sont envoyés régulièrement à toutes les personnes qui en font la demande, en spécifiant leur centre d'intérêt: responsables d'associations féminines, parlementaires, syndicalistes, journalistes, bibliothèques, centres de recherche, services ministériels, etc.

Responsable: Anne-Blanche HARITOS
Service Information Femmes
200, rue de la Loi
1049 BRUXELLES - BELGIQUE

ISSN 1012-1943

N.de catalogue:CC-AG-93-002-FR-C